



Mémoire de recherche

Master mention Droit notarial

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2024 – 2025

**Le notaire et l'accompagnement des
familles dans l'élaboration de stratégies
patrimoniales sécurisées face aux enjeux
internationaux contemporains**

Auteur : DECAMP Célestine

Sous la direction de : Madame Christelle CHALAS, Professeure des universités

REMERCIEMENTS

La rédaction de ce mémoire marque l'aboutissement de mon parcours dans le Master mention Droit notarial. Elle clôt deux années d'études, intenses et enrichissantes, au sein d'un groupe où l'entraide et la cohésion ont largement contribué à la richesse de la formation.

Je tiens à remercier Madame Christelle CHALAS pour avoir accepté la direction de ce mémoire. Son regard éclairé et son expertise sur le sujet ont été précieux pour orienter et structurer ma réflexion.

Je souhaite également remercier l'ensemble des professeurs intervenant dans le cadre de la formation, pour la qualité de leur enseignement, leur pédagogie et leur disponibilité tout au long de ce cursus.

J'adresse enfin mes remerciements à Maître Marc SENECHAL, pour sa disponibilité, sa volonté constante de transmettre et son aide précieuse dans l'approfondissement de ma compréhension du sujet.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<i>AJ famille</i>	Actualité juridique famille
al.	alinéa
anc.	ancien
art.	article
Bull.	Bulletin
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
Cass. 1 ^{ère} civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
coll.	collection
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CRIDON	Centre de recherches, d'information et de documentation notariales
DIP	Droit international privé
<i>D.</i>	Dalloz recueil
déc.	décembre
dir.	direction
éd.	édition
fasc.	fascicule
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i>
janv.	janvier
<i>J-Cl.</i>	JurisClasseur
<i>J-Cl. Not. Form.</i>	JurisClasseur Notarial Formulaire
JCP N	JurisClasseur périodique édition notariale
JOAN Q	Journal officiel de l'Assemblée nationale (questions)
JORF	Journal Officiel de la République française
juill.	juillet
L.	Loi

LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	numéro
obs.	observation
oct.	octobre
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i>
p.	page
<i>préc.</i>	cité précédemment
RAAR	Renonciation anticipée à l'action en réduction
Rép. min.	Réponse ministérielle
SCI	Société civile immobilière
s.	suivants
sept	septembre
UE	Union européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. La constitution de stratégies patrimoniales familiales sécurisées par l'expertise notariale

A. L'élaboration de montages familiaux complexes aux fragilités structurelles

1. Les sociétés familiales comme outils d'organisation patrimoniale efficaces mais souvent imparfaits
2. Les donations hétérogènes comme facteurs de complexité et de déséquilibres patrimoniaux

B. L'intervention notariale pour anticiper et sécuriser les montages familiaux

1. La transformation juridique des donations comme préalable à la consolidation des stratégies patrimoniales
2. L'usage novateur des renonciations anticipées à l'action en réduction au service de la pérennité des montages familiaux

II. Les stratégies patrimoniales familiales à l'épreuve des défis posés par l'instabilité d'un contexte international mouvant

A. La reconnaissance progressive de la renonciation anticipée à l'action en réduction dans un environnement international encore incertain

1. La qualification de la renonciation anticipée à l'action en réduction au croisement des droits nationaux et européens

2. La renonciation anticipée à l'action en réduction face aux incertitudes de la loi successorale applicable

B. Les fragilités persistantes de l'anticipation successorale dans un contexte international instable

1. La quête d'une loi successorale unique et stable
2. L'incertitude des stratégies successorales dans un environnement international mouvant

CONCLUSION

INTRODUCTION

Depuis toujours, la transmission du patrimoine soulève une question centrale : jusqu'où une personne peut-elle décider librement de ce qu'il adviendra de ses biens après sa mort ? Le droit des successions s'est historiquement construit autour de cette tension fondamentale. D'un côté, la volonté individuelle d'un individu désireux de transmettre ses biens à ceux qu'il aime, selon ce qui lui semble juste. De l'autre, une exigence collective de préserver un équilibre familial, incarnée par des règles impératives. Cette opposition entre liberté de disposer et ordre public successoral constitue l'ADN du droit successoral français. La matière s'est ainsi construite autour de cette opposition fondatrice entre liberté du *de cuius* dans l'organisation de sa transmission et protection légale des héritiers dits « réservataires ». Cette protection se matérialise par la réserve héréditaire, part minimale du patrimoine que la loi attribue obligatoirement à certains héritiers, quels que soient les souhaits du défunt. Cette part « intouchable » limite donc sa liberté de disposer et constitue un véritable pilier de l'ordre public successoral. Elle reflète la fonction attribuée à la succession, perçue non pas comme un acte purement individuel, mais comme un prolongement de la solidarité familiale imposé par la loi. Ce système traduit une certaine conception de la famille, où les devoirs moraux se prolongent au-delà de la mort. On peut y voir une sorte de responsabilité du défunt envers ses proches. Transmettre n'est donc pas seulement un choix personnel, c'est aussi un acte encadré par des règles juridiques et éthiques.

Dans ce cadre, on parle juridiquement de succession pour désigner la transmission du patrimoine¹. Si en langage courant le mot succession évoque simplement l'héritage, juridiquement, la succession se définit bien comme « la transmission, à une ou plusieurs personnes vivantes, du patrimoine laissé par une personne décédée »². Cette transmission peut être légale, lorsque le défunt n'a rien prévu ; on parle alors de succession ab intestat³. Elle peut également être volontaire, lorsqu'elle a été organisée du vivant par le biais de libéralités – donc par testament ou donation⁴. Le défunt est juridiquement désigné par le terme *de cuius*, expression tirée du latin *is de cuius successione agitur*, qui signifie « celui de la succession de

¹ Art. 720 s., C. civ.

² MALAURIE Ph., BRENNER C., *Droit des successions et des libéralités*, 9^e éd., coll. Droit civil, Paris : LGDJ/Lextenso, 2020, p. 23.

³ Art. 734 s., C. civ.

⁴ Art. 893 s., C. civ.

qui il s'agit ». Cette formulation ancienne conserve toute son utilité, puisqu'elle permet d'aborder aussi bien la transmission après le décès, que celle anticipée du vivant, lorsque l'on raisonne en termes d'anticipation successorale. Mais l'équilibre entre liberté et encadrement n'est pas figé. Il évolue avec la société, au gré des conceptions de la famille, de la composition du patrimoine et de la place accordée à la volonté individuelle après la mort. Comme le rappellent les professeurs Philippe Malaurie et Claude Brenner, le droit des successions fait partie de ce que l'on appelle aujourd'hui le « droit patrimonial de la famille », et il « subit donc toutes les évolutions de la famille »⁵.

L'histoire du droit des successions en France témoigne parfaitement de cette tension constante entre ordre et liberté. Elle révèle une évolution progressive, tentant soit de préserver les intérêts de la famille dans sa dimension collective, soit de favoriser l'expression d'une volonté individuelle de transmettre. Avant l'instauration du Code civil, le droit était marqué par une forte diversité régionale, où deux grands systèmes s'opposaient. D'un côté le droit coutumier, d'influence germanique, privilégiait la conservation des biens au sein de la famille. Il instaurait des règles inégalitaires, comme le droit d'aînesse (l'ainé hérite en priorité) ou le privilège de masculinité. La transmission était collective et pensée pour maintenir les terres dans la lignée familiale. Quant à lui, le droit écrit, d'inspiration romaine, reconnaissait une place à la liberté testamentaire. Le *de cuius* pouvait organiser la transmission de ses biens selon sa volonté, à condition toutefois de ne pas léser totalement les enfants, auxquels une part minimale devait toujours revenir. Ce modèle marquait déjà une première tentative de compromis entre volonté individuelle et protection des descendants. Cette diversité de régimes a été balayée par la période révolutionnaire, qui a marqué un véritable tournant idéologique. Portée par les principes d'égalité et d'unité, la Révolution a profondément transformé le droit successoral. Elle a aboli les privilèges fondés sur le sexe ou le rang et consacré l'égalité entre héritiers. Parallèlement, la liberté du *de cuius* a été fortement restreinte et le conjoint survivant a été largement marginalisé. La succession ne reposait plus sur la volonté du défunt mais sur un modèle imposé par la loi, censé incarner la meilleure organisation familiale possible⁶.

Le Code civil de 1804 a cherché à dépasser cette rigueur en proposant un compromis. Il a conservé les grands principes révolutionnaires (comme l'unité de la succession et l'égalité entre les enfants légitimes) mais a réintroduit une place à la volonté individuelle. Ce compromis

⁵ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 24.

⁶ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 37.

a pris la forme d'un système dual, fondé sur deux masses distinctes. D'une part, la réserve héréditaire, constituant la part du patrimoine revenant obligatoirement aux héritiers réservataires, indépendamment de la volonté du défunt. D'autre part, la quotité disponible, représentant la part dont le *de cuius* pourra disposer librement. Ce système a longtemps constitué l'équilibre de référence. Il visait à protéger la famille proche, tout en laissant au défunt une certaine liberté pour organiser sa transmission. Mais au fil du temps, plusieurs réformes ponctuelles sont intervenues pour adapter ce cadre aux évolutions sociales. En 1972⁷, l'égalité entre les enfants légitimes et naturels a été consacrée. En 2001⁸, le sort du conjoint survivant a été grandement amélioré. Enfin, un tournant décisif a été pris vers la contractualisation et la libéralisation du droit des successions en 2006⁹. Cette loi marque le début d'un droit plus souple, individualisé et capable de s'adapter aux nouvelles réalités contemporaines.

Au-delà de son évolution historique, le droit des successions a été profondément influencé par les évolutions économiques, démographiques et sociologiques de notre société. Ces mutations modifient non seulement la composition des patrimoines transmis, mais aussi les valeurs et les objectifs poursuivis par les familles. Alors qu'autrefois le patrimoine familial était principalement composé de terres ou d'exploitations agricoles, il s'est peu à peu monétisé et dépersonnalisé. Aujourd'hui, on transmet des actifs beaucoup plus diversifiés, tels que des biens mobiliers, des placements financiers ou encore des parts de société. Le patrimoine devient désormais un solde économique à répartir, plus qu'un symbole de continuité familiale. Cette transformation modifie le sens donné à la succession, qui s'apparente davantage à un acte de gestion patrimoniale réfléchi.

Parallèlement, l'allongement de la durée de vie est un autre facteur déterminant dans l'évolution des enjeux successoraux. On hérite désormais plus tard, à un âge où l'on n'a plus besoin de s'installer dans la vie, mais plutôt de conforter sa retraite. Cette évolution modifie l'utilité sociale de la succession et incite les familles à anticiper, pour transmettre à la génération suivante à un moment plus opportun. En effet, l'allongement de la durée de vie entraîne une transmission plus tardive. La doctrine souligne cette évolution et appelle une adaptation du

⁷ L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 *sur la filiation*, JORF 5 janv. 1972, n° 3.

⁸ L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, JORF 4 déc. 2001, n° 281, texte 1.

⁹ L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 *portant réforme des successions et des libéralités*, JORF 24 juin 2006, n° 145, texte 1.

conseil donné aux familles. Les professeurs Malaurie et Brenner insistent sur le fait que « l’allongement de la vie humaine et la diminution des natalités entraînent un vieillissement rapide de la population » et que cela « doit influencer le conseil patrimonial ». En effet, « à l’époque du Code Napoléon, l’héritier était généralement mineur : l’héritage lui permettait de commencer une vie active ; aujourd’hui, il est souvent proche de la retraite, l’héritage devient alors un complément de ressources pour les vieux jours »¹⁰. Il faut donc inviter les familles à repenser leur transmission, notamment à travers des outils d’anticipation permettant de transmettre avant le décès.

Ces mutations patrimoniales et démographiques s’accompagnent d’une évolution profonde de la structure familiale. Le modèle traditionnel de la famille lignagère, centrée sur la filiation et la transmission du nom, laisse place à une famille conjugale, resserrée autour d’un noyau affectif et électif. Aujourd’hui, on se fonde davantage sur les liens d’affection et de proximité que sur les liens du sang. Les formes de conjugalité et de parentalité se sont également diversifiées (familles recomposées ou monoparentales, PACS, concubinage...). Ces nouvelles configurations modifient le regard porté sur la succession, qui devient plus personnelle et subjective. Elle ne se résume plus à un mécanisme strictement égalitaire, mais tend à refléter l’histoire propre de chaque famille.

En effet, bien que longtemps fondée sur un principe d’égalité entre héritiers, la matière successorale est aujourd’hui confrontée aux limites de cette égalité formelle. Cet idéal égalitaire demeure souvent difficile à atteindre en pratique, et la répartition en parts égales ne répond pas toujours aux souhaits des familles, qui peuvent préférer une équité subjective, plus fidèle à leur parcours familial. Chacun ne reçoit pas nécessairement la même chose en valeur, mais la répartition est jugée équitable et juste. Cette équité subjective repose sur des réalités concrètes (aide apportée à un parent, soutien financier...) et reflète les valeurs et l’histoire de la famille. L’objectif est alors d’atteindre un sentiment d’équité, en récompensant, équilibrant ou réparant des situations vécues au sein de celle-ci. La pratique doit alors s’adapter pour traduire juridiquement cette justesse morale voulue par les parties. A ce titre, on peut s’interroger sur la manière de sécuriser juridiquement une volonté familiale d’équité, malgré une inégalité de fait. Ces mutations et leur impact sur notre droit actuel sont évoqués en doctrine, notamment par les auteurs Malaurie et Brenner, qui relèvent que « le droit des successions et des libéralités subit directement et insidieusement l’influence de toutes les

¹⁰ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 33.

évolutions de notre société : le sens qu'elle donne à la vie, à chacun de ses moments, la conception qu'elle se fait de la mort et donc de la personne humaine, l'importance respective qu'elle donne à la volonté individuelle et à la solidarité entre générations, à la survie de l'entreprise et aux prérogatives des héritiers, les transformations des structures familiales, l'évolution de la propriété et l'apparition de biens nouveaux, la démographie (recul de la natalité et vieillissement), et même, à moindre degré, la mondialisation du droit »¹¹. Ces profondes évolutions ont fait naître une nouvelle exigence, celle de pouvoir anticiper, organiser et sécuriser une transmission conforme à la volonté du *de cuius*. On assiste à un basculement vers un droit plus souple, davantage tourné vers l'individu, et permettant de répondre aux nouvelles attentes familiales.

Face à ces mutations contemporaines, le cadre juridique traditionnel est progressivement devenu inadapté. Trop rigide, il ne permettait plus de répondre aux attentes des familles désireuses de prévenir les conflits, de sécuriser leurs volontés et de bâtir une transmission successorale sur mesure. La pratique notariale a vu émerger une volonté croissante d'anticipation et de pacification et cette évolution des attentes a conduit le législateur à repenser le droit des successions. Un tournant majeur est amorcé avec la réforme du 23 juin 2006¹², qui marque une rupture avec le modèle antérieur. Elle vise à assouplir les règles existantes, à renforcer la liberté individuelle du *de cuius* et à promouvoir une véritable contractualisation de la transmission. Le droit devient plus souple et plus personnalisable, car le défunt devient pleinement acteur de la transmission de ses biens. Il est également mieux adapté aux nouvelles configurations familiales et aux objectifs contemporains. Comme l'indiquent les professeurs Malaurie et Brenner, cette réforme va « vers le chemin de la liberté ». Elle tend à « simplifier le droit [...] ; accroître le rôle de la volonté individuelle ; tenir compte des transformations de la famille et sa "contractualisation" ; donner un plus grand pouvoir à l'anticipation sur le temps et sur la mort »¹³. C'est dans cet esprit que la loi de 2006 introduit de nouveaux outils, tels que la donation-partage transgénérationnelle, les libéralités graduelles et résiduelles ou encore la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR). Ces instruments traduisent une nouvelle philosophie de la transmission et accordent une place plus importante à la volonté du *de cuius*. Ils vont permettre aux familles de formaliser, en amont, une répartition successorale adaptée à

¹¹ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 35.

¹² L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 *portant réforme des successions et des libéralités*, *JORF* 24 juin 2006, n° 145, texte 1.

¹³ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 40.

leurs souhaits et à leur vécu. De plus, ils permettent de sécuriser des déséquilibres, dès lors qu'ils sont voulus et acceptés. La logique d'égalité stricte a bel et bien laissé place à une équité subjective, basée sur l'histoire familiale.

Parmi ces instruments, la RAAR est une illustration parfaite de cette nouvelle logique. En effet, elle favorise la liberté, sécurise les volontés et favorise la paix successorale. Consacrée par l'article 929 du Code civil, la renonciation anticipée à l'action en réduction permet à un héritier réservataire de renoncer, par avance et contractuellement, à agir en réduction après le décès, dans le cas où une libéralité excéderait sa part de réserve. Autrement dit, cette renonciation sécurise des libéralités qui, en l'absence de cet acte, pourraient être remises en cause pour atteinte à la réserve. Le mécanisme peut donc permettre de figer des déséquilibres assumés au sein d'une famille. En acceptant de renoncer à sa protection légale, l'héritier réservataire confère au *de cuius* une plus grande liberté. Ce dernier peut organiser la transmission de ses biens selon des critères familiaux, affectifs ou économiques parfois éloignés de l'égalité stricte. En cela, la RAAR incarne pleinement cette philosophie successorale moderne, tournée vers la volonté individuelle, l'équité et la paix familiale. En effet, ce mécanisme permet d'éviter les contestations futures, en sécurisant une répartition inégalitaire mais acceptée, dès lors que cette volonté est clairement formalisée. La RAAR est donc le reflet d'une volonté de construire une succession équilibrée au regard du vécu familial. Elle incarne aussi les nouveaux fondements du droit des successions, à savoir l'anticipation, la contractualisation, la sécurisation et la pacification. Elle s'impose aujourd'hui comme un des outils majeurs de la stratégie patrimoniale contemporaine. Ce mouvement vers une transmission anticipée et personnalisée s'inscrit plus largement dans une logique de coordination et de cohérence entre succession et libéralités. Les familles cherchent de plus en plus à articuler, de leur vivant, les donations déjà consenties et les dispositions à cause de mort à venir. L'objectif est double : éviter les conflits et optimiser juridiquement, mais aussi fiscalement, la répartition du patrimoine. La RAAR permet de construire de telles stratégies globales de transmission, avec une vision globale et unifiée du vivant et de la mort.

Dans ce contexte de transformation profonde du droit des successions, le rôle du notaire apparaît plus central que jamais. Il ne se limite pas à une simple authentification des actes, mais devient un véritable stratège juridique et familial. Son intervention s'inscrit bien avant le décès, dans une logique d'anticipation et de pacification. Le notaire est à la fois conseiller des familles, intermédiaire de la volonté et garant de la sécurité juridique. Il aide ses clients à définir leurs objectifs successoraux, à identifier les outils juridiques les plus adaptés et à prévenir les risques

de contentieux. Dans ce cadre, la mise en œuvre d'une RAAR illustre parfaitement la technicité de son intervention. Le notaire doit s'assurer de la licéité de l'acte, garantir le consentement éclairé du renonçant, apprécier l'équilibre général du montage et anticiper ses conséquences à long terme. La RAAR relève également la dimension éthique du rôle du notaire, lorsqu'il est amené à acter des choix de répartitions délicats, tout en assurant une paix familiale future.

A cet égard, la doctrine met en évidence l'ampleur de cette mission, en affirmant que l'application du droit des successions « est entre les mains du notariat qui exerce en la matière un rôle capital. Une fonction créatrice, car il l'adapte par des formules, souvent innovantes. Et surtout une mission d'apaisement : le notaire est, comme on disait autrefois, le "conseiller des familles", car il empêche les procès ; il est, comme on dit aujourd'hui, l'"intermédiaire" qui surmonte les blocages provoqués par la mort et ses perspectives »¹⁴. La RAAR illustre avec force cette fonction de pacification. Elle permet, de manière exceptionnelle, de figer une situation inégalitaire voulue au sein de la famille, en la rendant juridiquement incontestable. Ce mécanisme donne les moyens aux familles de garantir la stabilité d'une volonté successorale particulière, tout en évitant les litiges futurs. Plus qu'un technicien du droit, le notaire est alors l'interface entre les exigences juridiques et les réalités familiales. Il donne vie à des volontés parfois complexes, les transforme en actes juridiques sûrs, tout en préservant l'intention familiale et la paix entre héritiers. Il tente d'éviter que la transmission ne devienne source de ressentiments ou d'injustices perçues.

La capacité du notaire à adapter les outils du droit aux spécificités familiales fait de lui un acteur clé de la dynamique d'anticipation successorale. Et cette place de pivot entre cadre juridique et volonté individuelle prend une dimension encore plus essentielle lorsque la succession s'inscrit dans un contexte international. Car dès lors qu'un élément d'extranéité est présent, de nouveaux risques juridiques apparaissent, accentuant le besoin d'une expertise notariale pointue. Dans un contexte de mobilité croissante, les successions s'internationalisent de plus en plus. Nationalités multiples, résidences dans différents pays, biens immobiliers situés dans plusieurs états, enfants installés à l'étranger... Ces situations, longtemps marginales, sont aujourd'hui devenues courantes dans la pratique notariale. En effet, le droit international privé (DIP) n'est plus une matière exceptionnelle dans les offices. Comme le démontre le 115^e

¹⁴ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 25.

congrès des notaires de 2019¹⁵, la mobilité internationale des populations rend aujourd'hui la pratique du DIP quotidienne dans les études¹⁶. Elle a pour conséquence d'introduire un élément d'extranéité dans le schéma successoral, c'est-à-dire un lien avec un ordre juridique étranger.

Or, la présence d'un tel élément vient complexifier l'équilibre atteint en droit interne. En effet, les montages patrimoniaux anticipés en droit interne vont alors se retrouver confrontés à des systèmes juridiques étrangers, dont les règles, les principes et les valeurs diffèrent profondément. Ces conceptions divergentes sont particulièrement marquées en matière de réserve héréditaire, de pactes sur succession future ou encore de liberté testamentaire. Ainsi, une disposition conforme selon le droit français peut être totalement remise en cause dès lors qu'une loi étrangère s'applique. Ce phénomène constitue un véritable facteur de fragilisation des stratégies patrimoniales élaborées dans un cadre purement national.

Pour tenter de pallier cette insécurité, le règlement européen du 4 juillet 2012¹⁷ a introduit une harmonisation partielle en matière de successions internationales, en prévoyant l'application d'une loi unique à l'ensemble de la succession. L'objectif du législateur européen est de favoriser la coordination des systèmes juridiques et ainsi de réduire les risques de remise en cause des montages successoraux anticipés en droit interne. Mais cette tentative d'harmonisation demeure imparfaite, puisqu'elle laisse subsister une incertitude majeure. En effet, le règlement ne modifie pas le contenu du droit matériel et la loi applicable au fond reste celle du droit étranger désigné, avec ses propres principes et ses limites. Il n'y a donc pas d'unification au fond. Or, c'est précisément là que réside l'une des difficultés majeures rencontrées par la pratique notariale : la validité de certains actes ou mécanismes successoraux autorisés par le droit français, mais prohibés ailleurs.

C'est notamment le cas de la RAAR qui, bien que consacrée en droit français depuis 2006¹⁸, demeure juridiquement incertaine dans une perspective internationale. En effet, de nombreux droits étrangers interdisent purement et simplement les pactes sur succession future,

¹⁵ CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, *L'international*, 115^e Congrès, Bruxelles : 2019.

¹⁶ REVILLARD M., « Les enjeux d'un office du notaire en droit international privé », in GALLANT E. (dir.), *L'office du notaire en droit international privé*, Paris : Dalloz, 2022, p. 6.

¹⁷ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JOUE L 201 du 27 juillet 2012, p. 107.

¹⁸ Art. 929 C. civ.

et ne reconnaissent donc pas la possibilité pour un héritier de renoncer à ses droits avant le décès. Dans ces conditions, une RAAR conclue valablement en France risque d'être jugée inefficace, voire nulle par la loi étrangère applicable à la succession. L'internationalisation vient donc accentuer la fragilité des montages successoraux anticipés en droit interne. Elle impose une coordination entre la stratégie patrimoniale envisagée et la succession internationale future. Cette sécurisation passe notamment par une identification préalable de loi qui sera amenée à régir la succession, afin d'en anticiper les effets. Il faudra vérifier la compatibilité des actes comme la RAAR avec le droit étranger concerné. En l'absence d'anticipation adéquate, les familles s'exposent à la remise en cause de leurs volontés successorales.

C'est précisément dans ce contexte que le rôle du notaire prend une ampleur toute particulière. Il n'est plus seulement expert du droit interne, mais devient un véritable acteur du DIP, dont la mission est de garantir l'efficacité des montages successoraux au-delà des frontières. Face à la pluralité des systèmes juridiques et à la diversité des règles applicables, le notaire est désormais appelé à jouer un rôle bien plus stratégique, pour assurer l'effectivité des choix familiaux dans un environnement transnational. Ses missions s'en trouvent considérablement élargies. Il doit d'abord repérer les éléments d'extranéité, c'est-à-dire identifier les circonstances qui rattachent la succession à un ordre juridique étranger (nationalité, lieu de résidence, localisation des biens...). Il doit en anticiper les risques et évaluer la compatibilité des actes envisagés avec la loi potentiellement applicable à la succession. Cela vaut particulièrement pour la RAAR, dont la mise en œuvre suppose une vigilance accrue. Le notaire doit s'assurer que cette renonciation, pourtant valide en droit français, ne sera pas ultérieurement remise en cause par un autre système juridique. A défaut, il pourra engager sa responsabilité professionnelle. Dans ce cadre, le notaire doit adopter une méthodologie spécifique. Il lui revient « d'analyser le passé, le présent et l'avenir international du client »¹⁹, afin d'anticiper les évolutions qui pourraient fragiliser le montage créé. Cette mission suppose de maîtriser les règles européennes, mais aussi de connaître le contenu matériel du droit étranger susceptible de s'appliquer. Cette exigence entraîne une obligation de formation continue pour mettre à jour ses connaissances, et mobilise des outils variés pour se tenir informé : certificats de coutume, consultations spécialisées ou encore documents transmis par le CRIDON²⁰.

¹⁹ REVILLARD M., *op. cit.*, p. 8.

²⁰ REVILLARD M., *op. cit.*, p. 9.

Aujourd'hui, les successions internationales occupent donc une place centrale dans l'activité notariale contemporaine et le notaire est devenu « l'agent d'application par excellence du droit international privé de la famille »²¹. Dans ce paysage, la RAAR est révélatrice des tensions entre volontés familiales, anticipation successorale et normes juridiques diverses. Elle oblige le notaire à aller au-delà de la simple rédaction d'actes. Il doit penser en amont à la cohérence du montage au-delà des frontières, pour en garantir l'efficacité, même en cas d'application d'un droit étranger. Ce travail d'anticipation, d'adaptation voire d'innovation fait de lui un véritable artisan de la paix successorale internationale.

Le dossier traité dans le cadre de ce mémoire constitue une parfaite illustration des tensions précédemment évoquées. Il permet de mesurer, à travers une configuration familiale réelle, la capacité du notaire à construire un montage successoral anticipé et juridiquement sécurisé, dans un cadre à la fois complexe sur le plan patrimonial et incertain sur le plan international. A première vue, le schéma familial semble relativement classique. On est en présence d'un couple marié, dont l'époux est de nationalité belge et l'épouse de nationalité française. Ils vivent en France et sont parents de deux filles. Derrière cette structure en apparence ordinaire, se dissimulent toutefois plusieurs éléments d'extranéité, à savoir la double nationalité du couple et la présence de biens situés à la fois en France et en Belgique. Ce contexte suffit à faire entrer leur succession future dans la sphère du DIP, avec toutes les incertitudes que cela implique.

Sur le plan patrimonial, les époux organisent depuis plusieurs années une transmission progressive de leurs biens au profit de leurs filles. Chacune a reçu plusieurs donations respectives, réparties de manière similaire dans le temps et relativement proches en valeur. Mais malgré cette symétrie apparente, l'égalité parfaite n'est pas atteinte et des écarts, même minimes, persistent entre les deux sœurs. Si aucune ne conteste cette répartition pour le moment, les parents expriment une volonté claire : préserver l'harmonie familiale, éviter toute remise en cause future de leurs choix et donc consacrer et sécuriser une forme d'équité ressentie. C'est dans ce contexte que le notaire chargé du dossier est confronté à la question de la sécurisation juridique de libéralités inégalitaires. A cette première problématique s'ajoute une complexité supplémentaire, car parents et enfants ont décidé de se réunir pour constituer une société civile immobilière (SCI) familiale. Cette société civile, créée pour acquérir ensemble

²¹ REVILLARD M., *op. cit.*, p. 5.

un bien immobilier, s'inscrit pleinement dans une démarche de structuration anticipée du patrimoine. Mais elle a rapidement révélé des failles juridiques, nécessitant une intervention du notaire pour régulariser la situation. Cet épisode souligne l'importance d'un accompagnement rigoureux dans la mise en œuvre de tels montages familiaux. En 2024, une nouvelle étape est franchie. Les parents consolident leur stratégie de transmission en procédant à de nouvelles donations, non seulement au profit de leurs filles, mais aussi de leurs petits-enfants. Ces opérations, combinées à une mise à jour des statuts de la SCI, traduisent leur volonté plus profonde : acter et verrouiller, une fois pour toutes, leur vision familiale de l'équité et empêcher toute possibilité de contestation future.

Mais comment sécuriser juridiquement cette volonté dans un environnement marqué par l'extranéité ? C'est dans ce contexte que le notaire intervient et propose de recourir à un outil singulier, la renonciation anticipée à l'action en réduction. En concluant des RAAR croisées, chaque fille renonce, par avance, à contester les donations reçues par l'autre. Ce mécanisme semble le plus adapté pour figer l'organisation successorale voulue par les parents, et ainsi éviter toute remise en cause ultérieure. Toutefois, la conclusion de ce pacte impose plusieurs précautions. Pour rendre ces renonciations pleinement efficaces, il a d'abord été nécessaire de modifier rétroactivement la nature des donations réalisées, en les transformant en donations hors part successorale. Le notaire a ensuite dû anticiper les effets du montage proposé dans un cadre international, où sa validité pourrait être remise en cause. Le cas étudié soulève ainsi une double problématique. D'un côté, celle de la traduction juridique d'une volonté familiale d'équité, dans un contexte de disparités objectives. De l'autre, celle de l'efficacité transfrontalière d'un mécanisme comme la RAAR, connu du droit français mais potentiellement fragile dès lors qu'un droit étranger entre en jeu.

Ce mémoire s'inscrit ainsi dans le cadre de la pratique notariale contemporaine, à la croisée du droit des successions, du DIP et de la stratégie patrimoniale. Il s'agit d'étudier, à travers un cas concret, la manière dont le notaire peut répondre à des volontés familiales précises, tout en sécurisant juridiquement l'ensemble du montage, dans un contexte marqué par l'extranéité. Dans ce contexte, une question centrale émerge : comment le notaire peut-il concilier une volonté familiale d'équité successorale dans un contexte inégalitaire, avec l'exigence d'efficacité d'un montage patrimonial anticipé dans un contexte international ?

Pour apporter une réponse claire à cette interrogation, il conviendra d'adopter une démarche en deux temps, reflétant à la fois la logique de construction interne d'un montage patrimonial et les enjeux liés à son application à l'international. Ainsi, l'étude commencera par

l'analyse des fragilités du montage patrimonial initial et les correctifs apportés par le notaire pour sécuriser la volonté familiale (I). Elle se poursuivra ensuite par l'examen de la validité de ces mécanismes dans un contexte international, à la lumière des incertitudes liées au droit applicable et aux spécificités du DIP (II).

I. La construction de stratégies patrimoniales familiales sécurisées par l'expertise notariale

La structuration des patrimoines familiaux repose fréquemment sur des montages complexes, dont la diversité et la souplesse permettent de répondre aux besoins variés des familles. Pourtant, malgré leur efficacité apparente, ces dispositifs comportent inévitablement des fragilités susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des risques inattendus (A). C'est dans ce contexte que le notaire intervient pleinement, en anticipant ces risques et en offrant des solutions juridiques adaptées, qui permettent de consolider et sécuriser durablement ces stratégies patrimoniales (B).

A. L'élaboration de montages familiaux complexes aux fragilités structurelles

Les stratégies patrimoniales vont souvent se traduire par l'utilisation de sociétés familiales, en raison de leur souplesse, permettant de répondre à une grande diversité de situations. Néanmoins, cette flexibilité s'accompagne souvent d'imperfections et de vulnérabilités juridiques (1). Parallèlement, la pluralité des donations opérées entre les membres d'une même famille peut générer des déséquilibres patrimoniaux, nourrissant le risque de conflits potentiels (2). Ensemble, ces phénomènes traduisent les limites structurelles de toute organisation patrimoniale et requièrent l'expertise du notaire, garant de leur cohérence et de leur pérennité.

1. Les sociétés familiales comme outils d'organisation patrimoniale efficaces mais souvent imparfaits

Aujourd'hui, la société constitue un outil juridique de premier plan, souvent mobilisé à des fins patrimoniales. En effet, nombreuses sont les familles qui choisissent de s'unir et de structurer leurs projets communs, (en particulier la gestion ou la transmission d'un bien immobilier), au moyen d'une entité sociétaire. Le cadre sociétaire permet, dans ces situations, d'organiser juridiquement les relations entre les membres d'une même famille et de sécuriser la gestion d'un bien partagé. La société est définie par le Code civil comme un contrat par lequel « deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter »²². Elle constitue un véhicule juridique spécifique, destiné à structurer l'activité économique ou patrimoniale d'un groupe. D'autres formes de groupement, comme l'association, peuvent également être envisagées, et certaines entreprises n'adoptent d'ailleurs aucune structure formelle.

Juridiquement, la société obéit aux règles de droit commun des contrats. Il faut donner un consentement libre et éclairé, avoir la capacité juridique pour contracter et que le contenu du contrat soit licite et certain²³. A cela s'ajoutent des conditions spécifiques propres à la constitution de toute société. Pour exister valablement, la société suppose une mise en commun de moyens, donc une pluralité d'associés, mais aussi le partage des bénéfices ou la contribution aux pertes, et surtout un affectio societatis, c'est-à-dire la volonté commune de collaborer dans un cadre structuré²⁴. Enfin, en fonction de la nature de la société, des règles spéciales viennent compléter ce socle commun. Pour les sociétés civiles par exemple, il convient de se référer aux articles 1845 et suivants du Code civil.

En effet, on ne peut évoquer les sociétés créées dans un cadre familial sans mentionner la société civile, qui représente l'une des formes sociales les plus utilisées en France. Il s'agit fréquemment de sociétés de petite taille, destinées soit à l'exercice d'une activité agricole ou libérale, soit à la gestion d'un bien immobilier. Dans cette seconde hypothèse, on parle alors de société civile immobilière (SCI). C'est précisément dans cette perspective que s'inscrit le dossier étudié. En 2012, animés par une volonté commune de s'associer autour d'un projet familial, parents et enfants décident de constituer une SCI, dans le but d'acquérir un bien immobilier. Cette démarche traduit leur souhait d'encadrer juridiquement une initiative

²² Art. 1832 C. civ.

²³ Art. 1128 C. civ.

²⁴ Art. 1832 C. civ.

familiale et de sécuriser les intérêts de chacun au sein d'une structure commune. Mais il ne faut pas se méprendre. La SCI n'est pas une forme juridique autonome. Elle demeure une société civile de droit commun, soumise aux règles générales applicables à ce type de structure. Néanmoins, certaines dispositions spécifiques viennent s'appliquer, dans le but d'adapter le régime au champ d'activité concerné, à savoir la gestion d'un patrimoine immobilier²⁵.

Bien que la société civile soit prévue par le Code civil depuis 1804, c'est surtout la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, complétée par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978, qui a refondu et précisé son régime juridique. Aujourd'hui, il convient de se référer aux articles 1845 à 1870-1, regroupés au sein du Chapitre II intitulé « De la société civile », du Titre IX du Livre III du Code civil. La société civile est classiquement qualifiée de société de personnes, en raison d'un intuitu personae très marqué. Elle se caractérise donc par un fonctionnement fondé sur la confiance entre associés. Elle repose sur un faible formalisme, une grande liberté contractuelle dans l'aménagement des statuts, ainsi qu'une responsabilité illimitée mais non solidaire des associés envers les dettes sociales. En effet, le législateur a fait le choix d'un encadrement souple²⁶, laissant aux associés plus de liberté pour organiser leur société comme ils l'entendent.

Dans une SCI, les règles de droit commun des sociétés s'appliquent donc pleinement, mais prennent une résonance particulière en raison du cadre familial dans lequel elles sont mobilisées. Ce cadre spécifique confère à certains mécanismes une portée plus importante, notamment en ce qui concerne la rédaction des statuts, véritable clé de voute de l'organisation sociétaire. Dès lors, une attention particulière doit être portée à cette étape fondatrice, car elle conditionne directement la pérennité du projet. Comme le rappelle l'article 1835 du Code civil, les statuts doivent impérativement être établis par écrit. Ils fixent les principaux éléments de l'organisation sociale, tels que les apports, la forme sociale, l'objet de la société, le siège social, le capital social, la gérance, les modalités de fonctionnement... La rédaction des statuts ne doit jamais être envisagée comme une simple formalité. Elle engage la société sur le long terme et doit donc faire l'objet d'un soin particulier. Le notaire devra redoubler de rigueur et de précision, car certains choix rédactionnels pourront avoir des effets décisifs, voire problématiques. Certains aspects méritent une attention toute particulière, car une imprécision ou une négligence à ce stage pourrait avoir de lourdes conséquences.

²⁵ DONDERO B., *Droit des sociétés*, coll. HyperCours, 7^e éd., Paris : Dalloz, 2021, p. 337.

²⁶ *Ibid.*, p. 340.

L'exigence d'une mise en commun de moyens se traduit matériellement par la réalisation d'apports par les associés. Ces apports peuvent être faits en numéraire, en industrie ou en nature et conditionnent l'entrée dans la société. En pratique, certains apports nécessitent une vigilance renforcée, notamment lorsqu'ils sont réalisés par des époux mariés sous un régime de communauté²⁷. En effet, si un époux réalise un apport de biens communs, il doit impérativement en informer son conjoint et le justifier dans l'acte. La qualité d'associé est uniquement reconnue à l'époux apporteur, sauf si le conjoint revendique également cette qualité pour la moitié des parts. Autrement dit, cela implique une dissociation entre la valeur patrimoniale des parts qui est commune et le titre d'associé, qui est personnel et dépend de l'option choisie. Cette règle est d'une importance capitale et peut entraîner de lourdes conséquences, notamment en cas de divorce. Dans le dossier étudié, aucune difficulté se ne pose à cet égard. Les deux parents, époux commun en biens, ont effectué un apport en numéraire distinct et personnel de 69 750€ chacun, en respectant les exigences du texte. En ce qui concerne les filles, chacune d'elles a réalisé un apport en numéraire d'un montant de 120 000€, somme qu'elles avaient préalablement reçue de la part de leurs parents sous la forme d'un don manuel. L'objectif de ces dons manuels respectifs était de leur permettre d'entrée dans la SCI de manière autonome, conformément aux règles du droit des sociétés.

Les apports obéissent à un principe de proportionnalité posé à l'article 1844-1 du Code civil. La part de chaque associé dans les bénéfices, les pertes, ou encore le droit de vote, est déterminée en fonction de sa contribution au capital social, et donc de ses apports. Autrement dit, plus l'apport d'un associé est élevé, plus il possède une fraction importante du capital social, et plus il a de droits dans la société. Le capital social est constitué de la somme des apports réalisés en numéraire et en nature. A ce titre, il convient de distinguer les notions de souscription, qui correspond à l'engagement pris d'effectuer un apport, et de libération, qui traduit l'apport effectif à la société. Le régime applicable à la libération varie selon la forme sociale. En matière de société civile, aucun minimum n'est exigé, ce qui offre une certaine souplesse. Au-delà de cet aspect technique, le capital social joue aussi un rôle structurant, puisqu'il constitue la base de répartition des droits sociaux de chaque associé, selon le principe de proportionnalité. Dans le cas étudié, le capital social a été fixé à 379 500€ et divisé en 37 950 parts sociales de 10€ chacune. Les parents étaient donc titulaires de 6975 parts chacun, tandis que les deux filles détenaient 12 000 parts chacune. Cette répartition des parts sociales

²⁷ Art. 1832-2 C. civ.

reflète fidèlement la répartition des apports, dans le strict respect du principe de proportionnalité.

En complément des apports initiaux, les associés peuvent également participer à la vie de la société par le biais d'un compte courant d'associés, qui constitue une créance exigible contre la société. Cette créance peut naître d'une avance de fonds volontaire effectuée par un associé, ou du choix de laisser temporairement à disposition de la société des sommes qui lui sont dues. A la différence des apports, ces fonds ne modifient pas la répartition du capital social. Ils peuvent en revanche devenir un outil de financement interne, notamment en cas de besoin ponctuel de liquidités.

L'objet social est également un élément capital, qui doit dans un premier temps être licite²⁸. Comme son nom l'indique, l'objet de la SCI ne peut être que civil. Pour faciliter la distinction, le code de commerce propose une liste d'actes réputés commerciaux, aux articles L110-1 à L110-4. Si elle n'y figure pas, l'activité est présumée civile. Mais la vraie difficulté tient à la rédaction même de l'objet social, car celui-ci délimite la capacité juridique de la société. En vertu du principe de spécialité, la société ne peut agir que dans les limites de l'objet défini par ses statuts. Ce périmètre conditionne la validité des actes accomplis par le gérant. Sa rédaction est donc d'une importance capitale et doit être minutieuse, puisqu'une formulation ambiguë ou incomplète pourrait entraîner de lourdes conséquences. La jurisprudence a par exemple déjà jugé non valable la vente d'un bien immobilier par le gérant d'une société civile dont l'objet statutaire mentionnait seulement « l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers » sans viser explicitement la cession²⁹. La solution peut sembler sévère, puisque le terme « administration de tous biens immobiliers » pourrait tout à fait englober la possibilité d'en céder pour en acquérir d'autres³⁰. Mais cette interprétation stricte rappelle l'importance cruciale du choix des mots dans la formulation de l'objet social. En l'espèce, les statuts témoignent d'un réel souci de précision dans la rédaction de l'objet social. Il est rédigé de manière détaillée et couvre toutes les opérations susceptibles d'être réalisées dans le cadre d'une gestion patrimoniale active, sans risque d'outrepasser la capacité statutaire.

²⁸ Art. 1833 C. civ.

²⁹ Cass. 3^{ème} civ., 23 oct. 2013, n° 12-22.720 ; *Bull. Joly Sociétés* 2014, p. 34, note J.-P. GARÇON.

³⁰ DONDERO B., *op. cit.*, p. 342.

Bien que la SCI ne comprenne souvent qu'un nombre d'associé restreint et que la gestion interne soit simplifiée, un ou plusieurs gérants doivent être désignés dans les statuts³¹. Dans le cadre familial, il est fréquent que les parents soient investis de la gérance. Ce choix permet de maintenir un certain contrôle sur la gestion de la société. Cette dissociation entre détention du capital et pouvoir de gestion participe à l'équilibre global du montage. Au sein des statuts du cas d'espèce, c'est la mère qui a été désignée comme gérante, ce qui correspond à la pratique courante en matière de SCI familiales. Enfin, les statuts doivent être signés par l'ensemble des associés et publiés dans un journal d'annonces légales. La société devra ensuite faire l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour acquérir la personnalité morale, conformément à l'article 1842 du Code civil³².

La société est fréquemment utilisée comme un outil juridique au service d'un projet familial, en particulier pour organiser la détention, la gestion et la transmission d'un patrimoine immobilier. Le recours à un véhicule sociétaire dans un cadre familial se justifie aisément à plusieurs titres. Tout d'abord, la société permet de structurer les relations entre plusieurs personnes en créant une organisation stable et pérenne autour d'un projet commun. Elle constitue ainsi une alternative avantageuse au régime de l'indivision, souvent jugé rigide et instable en raison de la faculté de partage à tout moment. En d'autres termes, la société apporte à l'entreprise familiale une structure juridique plus solide et mieux organisée.

Ensuite, le véhicule sociétaire permet d'instaurer un isolement patrimonial protecteur, en dissociant l'avoir et le pouvoir, c'est à dire la propriété et la gestion. Cette dissociation prend tout son sens dans le cadre d'une transmission démembrée au profit des enfants. En effet, en l'absence de structure sociétaire, une donation de la nue-propriété d'un bien immobilier peut rapidement engendrer des blocages. En cas de désaccord, notamment lors d'un projet de vente, les parents usufruitiers peuvent se heurter à l'opposition d'un enfant nu-propriétaire. Cela s'explique par l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, qui prévoit que le droit de vote appartient par principe au nu-propriétaire. Cela signifie que c'est lui qui détient le pouvoir de décision sur la disposition du bien. Ainsi, si un enfant refuse la vente, les parents sont juridiquement paralysés. A l'inverse, en apportant l'immeuble à une société ou en le faisant acquérir par elle, les parents peuvent transmettre la nue-propriété des parts sociales, et non celle du bien en lui-même. Cette configuration permet une plus grande souplesse dans la gestion, par une maîtrise

³¹ Art. 1846 C. civ.

³² DONDERO B., *op. cit.*, p. 339.

de la répartition du pouvoir. Pour neutraliser les effets de l'article 1844 alinéa 3, le notaire rédacteur va expressément prévoir que, malgré le démembrement, les usufruitiers conservent le droit de vote, et donc le pouvoir de gestion. Autrement dit, la société permet de corriger la perte de pouvoir résultant du droit commun en transmettant la valeur patrimoniale tout en conservant le pouvoir de décision. Enfin, la société peut également constituer un outil d'optimisation fiscale, tant en matière d'imposition des revenus que de transmission du patrimoine.

Parmi les différentes formes sociales existantes, la SCI s'est imposée comme un véhicule privilégié, sa simplicité et sa flexibilité en faisant un instrument particulièrement apprécié des familles. En effet, ne repose que sur un formalisme allégé, offrant une grande liberté pour adapter son fonctionnement aux besoins spécifiques des associés. Elle permet aussi d'isoler l'immeuble des autres biens des associés, en le plaçant dans un patrimoine distinct qui est celui de la SCI, ce qui facilite la gestion collective du bien³³. Surtout, la SCI permet d'éviter le régime de l'indivision, souvent source de blocages. La SCI favorise ainsi une gestion plus fluide et une transmission plus maîtrisée du bien immobilier familial.

C'est donc dans cette perspective que la création d'une SCI familiale a été envisagée dans le dossier étudié. Bien que le montage apparaisse à première vue conforme aux règles du droit des sociétés, une difficulté va pourtant survenir lors de la libération des apports, révélant l'importance d'une vigilance constante de la part du notaire. Dans les statuts de la SCI, la clause relative à la libération des apports en numéraire précisait que les apporteurs s'engageaient à verser les sommes dues dans un délai de 15 jours suivant la demande qui leur serait notifiée. Elle ajoutait qu'en cas de versement tardif, des intérêts au taux légal seraient dus. Cependant, lors de l'examen du dossier par le notaire, il est apparu que cette libération n'avait jamais été effectivement réalisée. Les apports en numéraire, à hauteur de 120 000€ chacun pour les deux filles, ont été financés par le biais de don manuels consentis préalablement par les parents. Or, ces sommes ont en réalité été versées directement par les parents à la SCI, sans transiter par les comptes bancaires des filles. Ce schéma pose un véritable problème juridique, puisqu'il empêche la reconnaissance effective des dons manuels et la constatation valable de la libération des apports par les deux sœurs. Ce manquement, initialement passé inaperçu, a généré une réelle insécurité juridique quant à leur qualité même d'associée. Face à cette situation, le notaire désormais en charge du dossier a dû intervenir et conseiller les parties pour sécuriser le montage. Une assemblée générale extraordinaire a été convoquée, afin de régulariser la

³³ *Ibid.*, p. 352.

situation. L'une des filles ne souhaitant plus être associée à ce stade, les associés ont procédé à une réduction du capital social à hauteur de 120 000€, correspondant à l'annulation de ses 12 000 parts sociales. Le capital est ainsi passé de 379 500€ à 259 000€, divisé en 25 950 parts sociales de 10€ chacune. Cette opération a entraîné une mise à jour des statuts, notamment des clauses relatives aux apports et au capital social.

Cet épisode met en lumière les risques liés à une libération d'apport non conforme ou simplement mal encadrée. Il révèle également le rôle fondamental du notaire, non seulement en tant que rédacteur des statuts, mais aussi en tant que conseiller et garant de la sécurité juridique de l'opération. En l'espèce, la difficulté est née d'un défaut de conseil du notaire initial, qui n'a pas attiré l'attention des parties sur la nécessité de respecter scrupuleusement le formalisme entourant la libération des apports. Il aurait dû expliquer clairement les risques liés à un versement direct de fonds par les parents à la société, sans que les filles n'interviennent. En définitive, une simple négligence dans la mise en œuvre des apports peut avoir des conséquences importantes. Cette affaire illustre avec force qu'aucun détail n'est anodin. La sécurité juridique d'un montage repose autant sur la qualité de la rédaction que sur la rigueur dans l'exécution, rappelant ainsi que la vigilance du notaire est essentielle tout au long de la vie sociale.

Si les sociétés familiales constituent un instrument souple de structuration patrimoniale, elles ne sauraient, à elles seules, appréhender l'ensemble des enjeux liés aux différentes dynamiques familiales. À côté de ces montages sociétaires, les transmissions à titre gratuit, opérées de manière directe entre les membres d'une même famille, jouent un rôle tout aussi central. Mais leur diversité introduit souvent une forme d'hétérogénéité qui, si elle n'est pas maîtrisée, peut engendrer des déséquilibres sources de tensions.

2. Les donations hétérogènes comme facteurs de complexité et de déséquilibres patrimoniaux

Aux termes de l'article 893 du Code civil, la libéralité est définie comme un acte par lequel une personne dispose, à titre gratuit, de toute ou partie de ses biens, au profit d'une autre. Il peut s'agir d'un acte entre vifs (la donation) ou d'un acte à cause de mort (le testament). Dans sa forme entre vifs, la libéralité permet une transmission anticipée de tout ou partie du patrimoine, dans un cadre défini par la loi, mais marqué par une forte liberté d'organisation. La

donation joue un rôle majeur dans la stratégie patrimoniale des familles, en permettant d'articuler transmission et volonté individuelle. Elle constitue un outil d'anticipation en ce qu'elle permet d'éviter les incertitudes liées à la succession. Elle permet d'organiser la transmission des biens tout en conservant une certaine maîtrise sur leur répartition. Le donateur peut donc organiser la transmission en fonction de critères personnels, comme la situation de besoin des enfants, leur attachement à certains biens, ou encore la volonté de privilégier un héritier en particulier. De plus, la donation permet une action dans le temps. Contrairement au testament qui ne prend effet qu'au décès, la donation produit immédiatement ses effets. Elle s'inscrit donc dans une logique de construction progressive de la transmission.

Au-delà de ses effets patrimoniaux, la donation revêt également une dimension affective et symbolique forte. Elle manifeste une véritable volonté de donner, dans un contexte relationnel souvent marqué par la confiance, la reconnaissance ou la solidarité. Ce caractère affectif explique qu'elle soit parfois perçue comme un acte d'équité, plutôt que d'égalité. Le donateur exprime à travers elle une volonté personnelle. Il peut chercher à récompenser un engagement particulier, à soutenir un projet de vie, ou encore à favoriser un équilibre qu'il juge juste, même s'il ne correspond pas au principe d'égalité successorale.

Cependant, si cette personnalisation est mal encadrée, elle peut générer des tensions au moment du règlement de la succession. Dans le dossier étudié, plusieurs donations ont été consenties à chacune des filles, dans un cadre globalement structuré. Bien que leur contenu ne soit pas parfaitement identique, elles ont été réparties dans une volonté manifeste d'équilibre. Cette volonté s'inscrit dans une logique familiale cohérente, celle de transmettre de son vivant en organisant la répartition. La constitution d'une SCI, combinée à la répartition des biens par donations successives, participe à cette démarche. Tout semble indiquer une stratégie parentale réfléchie, orientée vers l'équité et la paix familiale. Toutefois, comme cela sera développé, certaines différences, aujourd'hui latentes, pourraient venir déséquilibrer le règlement successoral si elles ne sont pas juridiquement sécurisées.

Outre ses effets civils, la donation produit des effets fiscaux non négligeables. En droit fiscal, toute transmission de patrimoine entre vifs est soumise aux droits de mutation à titre gratuit, calculés en fonction de la valeur des biens transmis et du lien de parenté entre le

donateur et le donataire³⁴. Le rapport fiscal ne doit pas être confondu avec le rapport successoral régi par le Code civil. Il s'agit d'un mécanisme propre à la fiscalité, qui n'a pas d'incidence sur la répartition civile du patrimoine. Il s'agit uniquement d'un outil d'optimisation fiscale, sans effet sur la réserve, la quotité disponible ou les droits des héritiers. Aux termes de l'article 784 du Code général des impôts, les donations antérieures doivent être prises en compte lors de toute nouvelle donation ou au moment du décès, dès lors qu'elles ont été consenties dans les quinze années précédentes. Il s'agit d'un mécanisme de rapport fiscal, qui permet d'apprécier si un abattement est de nouveau disponible, ou si une nouvelle transmission devra être taxée sur l'excédent. Le système fiscal repose donc sur deux piliers principaux. D'une part, un abattement spécifique selon le lien de parenté entre le donateur et le donataire. Par exemple, l'abattement actuellement applicable entre parent et enfant est de 100 000€. D'autre part, un barème progressif, qui s'applique par tranches au-delà de cet abattement³⁵.

Ce mécanisme a conduit à une pratique bien connue, celle des donations faites tous les quinze ans. Cela permet aux familles d'étaler la transmission du patrimoine dans le temps et de renouveler les abattements, pour optimiser la charge fiscale totale. Il s'agit d'une véritable tactique de planification, intégrée dans des stratégies patrimoniales à long terme. Cette règle permet, dans des familles disposant d'un patrimoine conséquent, de transmettre progressivement sans alourdir le coût fiscal. Prenons un exemple hypothétique. Un parent souhaite transmettre 200 000€ à son enfant. Si cette transmission est réalisée en une seule fois, elle excède largement l'abattement de 100 000€, et les droits dus porteront sur 100 000€. En revanche, si le parent effectue une première donation de 100 000€ aujourd'hui, puis une nouvelle de 100 000€ quinze ans plus tard, chaque opération pourra bénéficier pleinement de l'abattement et la transmission s'effectuera sans droits de mutation. Cette stratégie d'optimisation fiscale permet de réduire considérablement les droits à payer, voire les supprimer. En l'espèce, les parents ont mis en œuvre une stratégie réfléchie, en procédant à des donations successives, séparées dans le temps, bénéficiant ainsi des abattements renouvelables. Cette organisation témoigne de la planification fiscale rigoureuse mise en place, contribuant à l'équilibre apparent du montage. Toutefois, comme cela sera analysé, cet équilibre pourra être remis en cause.

³⁴ FRULEUX F., *Donations ordinaires. Tarifs. Exonérations et régimes spéciaux. Paiement des droits*, J-Cl. Fiscal, fasc. 7650, LexisNexis, 2024.

³⁵ *Ibid.*

Si la stratégie patrimoniale observée dans le dossier repose sur une répartition anticipée des biens entre les deux enfants, elle présente malgré tout certaines asymétries. A première vue, les donations successives semblent guidées par un souci d'équité, dans la mesure où chaque fille a reçu des donations similaires. Toutefois, une lecture plus attentive révèle l'existence de légères différences, susceptibles de générer un déséquilibre. Ces écarts ne sont pas en eux-mêmes contraires au droit, sauf s'ils portent atteinte à la réserve héréditaire ou à l'égalité successorale. Ces asymétries posent néanmoins la question des mécanismes de droit civil susceptibles de remettre en cause la stabilité de la stratégie.

Contrairement au rapport fiscal, le rapport successoral est un mécanisme de droit civil, sans lien avec l'administration fiscale. Son objectif n'est pas de calculer des droits de mutation, mais de préserver l'égalité entre héritiers. Tandis que le rapport fiscal s'éteint après quinze ans, le rapport successoral s'applique à toutes les donations faites du vivant du donateur, sans condition de durée. Prévu aux articles 843 et suivants du Code civil, le rapport repose sur une présomption fondamentale, selon laquelle toute donation consentie à un héritier est présumée être une avance sur sa part d'héritage. Ainsi, sauf volonté contraire du donateur, la donation devra être rapportée à la succession. Elle n'est donc pas considérée comme un avantage définitif, mais comme un simple acompte sur la part successorale de l'héritier gratifié. Toutefois, le donateur peut écarter cette présomption en stipulant expressément que la donation est faite hors part successorale. Dans ce cas, elle s'imputera non pas sur la part de réserve de l'héritier gratifié, mais sur la quotité disponible, c'est-à-dire la portion du patrimoine dont le défunt peut disposer librement.

Le rapport ne remet pas en cause la donation elle-même. Le bien donné ne revient pas matériellement dans la masse successorale. Mais sa valeur est réintégrée fictivement dans le calcul de l'actif, afin d'opérer une répartition égale entre cohéritiers. Comme le souligne le professeur Brenner, le rapport ne remet pas en cause la validité de la donation, mais ajuste les droits des héritiers en reconstituant fictivement le patrimoine du défunt au jour du décès³⁶. L'objectif est donc de préserver l'égalité entre héritiers. Techniquement, le rapport s'effectue en valeur selon deux critères. D'une part la valeur du bien au jour du décès, de l'autre l'état dans lequel il se trouvait au jour de la donation³⁷. Cette méthode peut poser des difficultés pratiques, notamment pour les donations portant des biens dont la valorisation est évolutive.

³⁶ BRENNER C., *Libéralités. Réserve héréditaire. Quotité disponible. Réduction des libéralités excessives. Renonciation anticipée à l'action en réduction*, *J-Cl. Civil*, art. 912 à 930-5, fasc. 50, LexisNexis, 2022.

³⁷ Art. 860 C. civ.

C'est précisément le cas dans le dossier étudié, où certaines donations concernent des parts sociales, dont la valeur peut varier fortement avec le temps. L'application du rapport successoral dans un tel contexte peut donc générer des déséquilibres inattendus au moment du partage.

Si le rapport permet d'assurer l'égalité entre héritiers, il ne permet pas de garantir à chacun une part minimale. Un autre mécanisme doit donc être pris en compte : l'action en réduction. Prévues à l'article 920 du Code civil, l'action en réduction permet de remettre en cause toute libéralité qui dépasserait la quotité disponible et qui empiéterait sur la réserve héréditaire. En effet, la réserve héréditaire correspond à la part du patrimoine dont le défunt ne peut disposer librement, car elle est légalement réservée à certains héritiers. A l'inverse, la quotité disponible est la part sur laquelle il peut agir librement, par donation ou testament. Seuls les héritiers réservataires lésés peuvent exercer une action en réduction. Cette action leur permet de faire annuler partiellement une libéralité qui aurait porté atteinte à leurs droits réservataires. La libéralité sera alors réduite à hauteur de l'excès. Cette distinction entre rapport et réduction est donc essentielle. Une libéralité non rapportable peut tout à fait être réductible si elle excède la quotité disponible, et inversement. Ainsi, même une donation faite hors part successorale pourra faire l'objet d'une réduction si elle porte atteinte à la réserve³⁸. Un contentieux peut donc survenir au moment du décès, notamment parce que certaines donations ont été consenties sans que le donateur n'ait pleinement conscience du risque encouru.

Dans le dossier étudié, bien que les deux filles aient reçu trois donations respectives d'apparence similaires, celles-ci ne sont pas strictement équivalentes. En effet, elles diffèrent sensiblement tant par leur nature que leur valeur. Certaines sont des dons manuels, d'autres portent sur des parts sociales, et d'autres encore concernent des biens immobiliers. Dès la première donation, une disparité notable apparaît malgré une apparente volonté d'égalité. Tandis que l'une des filles a reçu une somme d'argent d'un montant de 208 570€, l'autre a bénéficié d'une donation d'un appartement évalué à 220 000€. Bien que ces donations soient globalement comparables en valeur, elles diffèrent par leur nature, ce qui introduit dès le départ une certaine hétérogénéité. De plus, ces donations diffèrent dans leur nature juridique, puisque certaines sont consenties en pleine propriété, tandis que d'autres sont faites en nue-propriété avec réserve d'usufruit. Cette diversité tant dans la forme que dans le contenu des donations conduit à une inégalité effective entre les deux sœurs. Si cette disparité n'est pas interdite, elle

³⁸ GRIMALDI M., *Droit des successions*, coll. Manuels, 7^e éd., Paris : LexisNexis, 2017, n° 846, p. 656-657.

constitue une source de fragilité tant au regard du rapport successoral que du risque d'atteinte à la réserve. L'évaluation des parts de la SCI est également un élément délicat à prendre en compte, en raison sa nature évolutive. C'est un facteur d'instabilité qui peut compromettre la validité du montage si aucune sécurisation complémentaire n'est apportée.

Au-delà de la technique juridique, la question des donations familiales révèle des dimensions humaines profondes. Si le droit permet aux parents d'organiser librement la transmission de leur patrimoine, encore faut-il que cette liberté soit juridiquement encadrée. Dans de nombreuses familles, la volonté n'est pas tant sur une stricte égalité entre les enfants, mais plutôt une forme d'équité personnalisée, adaptée à la situation, aux besoins ou aux projets de chacun. Cette démarche, bien que compréhensible et légitime, peut créer des tensions importantes au moment du décès. Le sentiment d'injustice ressenti, les conflits latents entre héritiers ou encore la confrontation entre ce qui a été donné et ce qui est « dû » sont autant de facteurs susceptibles d'alimenter le contentieux successoral. Ils sont la conséquence directe du décalage entre l'équité subjective recherchée par les parents et l'égalité objective exigée par le droit successoral.

Dans le dossier étudié, les donations successives montrent tout de même une volonté manifeste des parents d'organiser un partage égalitaire. Mais une analyse plus approfondie révèle plutôt une recherche d'équité, au sens d'une répartition plus personnalisée. Chaque fille a reçu une part du patrimoine des parents, en tenant compte de ses préférences et de ses affinités. L'une, peu investie dans la gestion de la SCI, s'est vu attribuer davantage de biens immobiliers classiques. L'autre, plus intéressée, a notamment reçu des parts de la société. Mais c'est précisément cette distinction entre égalité successorale et équité subjective qui soulève les difficultés futures. En effet, si cette équité n'est pas juridiquement sécurisée, elle peut être perçue par un héritier comme injustifiée. C'est pourquoi, ce choix a priori équilibré demeure risqué tant que les donations restent soumises au régime de droit commun (rapportables et potentiellement réductibles). En effet, l'équilibre voulu par le disposant peut être contesté par les héritiers si les libéralités ont conservé leur nature ordinaire³⁹. En l'absence d'aménagement spécifique, le principe civil de base demeure l'égalité, et tout écart doit être volontairement assumé et solidement verrouillé⁴⁰.

³⁹ BRENNER C., *J-Cl. Civil*, fasc. 50, *op. cit.*

⁴⁰ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, n° 665, p. 509.

Face à ce risque de discordance entre l'intention du *de cuius* et les exigences du droit successoral, le rôle du notaire devient central. Son intervention permet de transformer une volonté d'équité subjective en une répartition juridiquement opposable et sécurisée. Dans le dossier étudié, les donations consenties aux enfants sont potentiellement rapportables et réductibles, faute d'avoir fait l'objet d'un aménagement particulier. Or, tant qu'elles conservent leur nature ordinaire, les donations restent fragiles et susceptibles d'être remises en cause. Pour sécuriser l'équilibre souhaité et exclure toute contestation future, une structuration plus poussée s'impose.

C'est précisément la mission qu'a assumé le notaire, en proposant la combinaison de deux mécanismes complémentaires. Ce double aménagement va permettre d'écarter les risques de rapport et de réduction et rendre ainsi la répartition indiscutable, tout en traduisant fidèlement la volonté du *de cuius*. Cela va permettre de consolider la stratégie successorale, en garantissant à la fois la paix familiale et la sécurité du montage.

B. L'intervention notariale pour anticiper les risques et sécuriser les montages familiaux

Face à ces fragilités, le notaire doit intervenir en amont pour anticiper les risques inhérents à tout montage familial et proposer des solutions juridiques adaptées. La transformation juridique des donations est une première étape essentielle pour préserver leur efficacité face au rapport successoral (1). En complément, le recours à des mécanismes récents, comme la renonciation anticipée à l'action en réduction, permet de consolider durablement l'équilibre patrimonial recherché (2). Cette double démarche témoigne du rôle central du notaire dans la sécurisation et la pérennisation des stratégies familiales.

1. La transformation juridique des donations comme préalable à la consolidation des stratégies patrimoniales

Afin de garantir la stabilité des libéralités consenties aux enfants et prévenir toute contestation lors de l'ouverture de la succession, le notaire doit désamorcer les mécanismes juridiques susceptibles de remettre en cause ces libéralités, à savoir le rapport successoral et l'action en réduction.

Depuis sa consécration en 2006, la RAAR est devenue un outil juridique central pour sécuriser les libéralités. Ce mécanisme est de plus en plus proposé par la pratique notariale car il permet à un héritier, par anticipation, de renoncer à toute contestation ultérieure portant sur une éventuelle atteinte à sa réserve héréditaire. En ce sens, la RAAR permet de sécuriser, en amont, les libéralités faites à certains enfants au détriment de l'égalité successorale. Elle accroît donc l'autonomie de la volonté du disposant, en lui permettant d'avantager un héritier sans craindre de voir cette libéralité remise en cause après son décès. Toutefois, bien que la RAAR soit un outil intéressant, elle ne confère qu'une protection incomplète si elle est envisagée seule. En effet, elle ne porte que sur l'action en réduction, laissant intacte la menace que représente le rapport successoral. En réalité, il est essentiel de bien distinguer les deux mécanismes que sont le rapport et la réduction. En effet, contrairement à l'action en réduction qui vise à protéger la réserve héréditaire, le rapport successoral poursuit un objectif différent, puisqu'il tend à garantir l'égalité entre héritiers.

Ce mécanisme consiste à réintégrer fictivement dans la masse successorale les donations reçues par avance, afin d'assurer un partage équitable. Ainsi, lorsqu'un héritier reçoit une donation en avancement de part, il doit rapporter la valeur de ce qu'il a reçu lors du partage de la succession⁴¹. Il ne s'agit que d'une réintégration purement comptable dans le calcul de la masse à partager, et non d'un véritable rapport physique. Ainsi, la donation concernée par le rapport n'est pas annulée, mais simplement prise en compte dans la masse à partager. L'héritier gratifié conserve le bien mais sa part successorale en sera diminuée proportionnellement. Donc la donation reste acquise, mais celui qui a reçu plus en avance aura moins au moment de la succession.

Quant à elle, l'action en réduction vise à garantir le respect de la réserve héréditaire. Elle permet à un héritier qui constaterait qu'une libéralité excède la quotité disponible et empiète sur sa part de réserve, d'en demander la réduction partielle ou totale. Autrement dit, cette action vise à réduire voire annuler la libéralité excessive pour reconstituer la part minimale qui revient légalement à l'héritier réservataire⁴². Elle joue donc un rôle fondamentalement protecteur, en ce qu'elle limite la liberté de disposer du *de cuius*. C'est dans cette logique que s'inscrit la RAAR. Elle permet à l'héritier de renoncer à cette protection et d'accepter que sa réserve puisse être entamée. Toutefois, cette renonciation ne vaut que pour l'action en réduction, et ne produit

⁴¹ Art. 843 C. civ.

⁴² Art 921 C. civ.

aucun effet sur d'autres mécanismes comme le rapport successoral. La RAAR n'a donc pas pour effet de supprimer l'obligation de rapport.

La doctrine s'est néanmoins interrogée sur une éventuelle interaction entre les deux mécanismes. La question de savoir si une RAAR pouvait également emporter renonciation au rapport successoral s'est posée. En d'autres termes, est ce qu'en renonçant par anticipation à l'action en réduction, l'héritier renonce aussi indirectement à l'égalité successorale résultant du rapport ? Une fraction minoritaire de la doctrine a avancé que, si la donation visée par la RAAR est rapportable, cette renonciation pourrait également valoir renonciation à l'égalité successorale, en excluant le rapport⁴³. Mais la position largement dominante, tant en doctrine qu'en jurisprudence, est claire et refuse toute extension implicite de la RAAR au rapport. La RAAR ne neutralise que l'action en réduction et ne vaut pas renonciation au mécanisme du rapport. Ainsi, à défaut d'une dispense expresse, le rapport continue de s'imposer, même en présence d'une RAAR⁴⁴. Donc si la donation concernée par la RAAR est rapportable, elle risque de modifier fictivement la masse successorale au jour du décès, et donc perturber l'équilibre recherché par la RAAR. La RAAR repose sur une vision figée de la distribution entre les héritiers et le rapport viendrait brouiller cette répartition en réintroduisant une égalisation postérieure. Ce décalage constitue une véritable épée de Damoclès au-dessus du mécanisme de la RAAR.

La doctrine majoritaire insiste également sur la distinction du rapport et de la réduction, en soulignant qu'ils poursuivent des objectifs totalement différents. Et c'est précisément la raison pour laquelle la RAAR ne supprime pas le rapport successoral. Ce dernier peut subsister malgré une renonciation à la réduction⁴⁵. Il s'agit de renoncer à contester une potentielle atteinte à la réserve mais non de renoncer à l'égalité successorale. Ainsi, un héritier donataire ne peut être dispensé de rapport, même s'il a signé une RAAR. En effet, le rapport s'applique automatiquement aux donations consenties aux héritiers en l'absence de volonté contraire du disposant. La doctrine ne manque pas de rappeler que le rapport des libéralités est une norme supplétive de volonté⁴⁶ qui s'impose dans un objectif d'égalité successorale.

⁴³ LEVILLAIN N., *Renonciation anticipée à l'action en réduction*, *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, Successions, LexisNexis, 2022.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ BRENNER C., *J-Cl. Civil*, fasc. 50, *op. cit.*

⁴⁶ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 392.

Ainsi, bien que la RAAR soit un outil puissant pour neutraliser l'action en réduction, elle ne suffit pas à elle seule à écarter le rapport successoral, qui demeure une menace pour l'équilibre de la répartition. Elle ne sera pleinement efficace que si les donations auxquelles elle s'applique sont consenties hors part successorale. Tant que la donation demeure rapportable, l'héritier gratifié pourrait être tenu de rapporter sa valeur. Cela risquerait de compromettre les effets attendus de la RAAR. Il ne suffit donc pas de sécuriser une libéralité sur le plan de la réserve ; il faut également neutraliser le rapport successoral. Il devient alors indispensable de transformer la nature juridique des donations concernées, en les dispensant expressément de rapport.

Par principe, une donation faite à un héritier est présumée constituer un avancement de part successorale, en l'absence de stipulation contraire. Comme le rappellent les professeurs Malaurie et Brenner, « toute donation faite à un héritier présomptif est présumée rapportable, si le donateur n'a pas dispensé le gratifié du rapport »⁴⁷. Dès lors, la seule manière d'écarter cette présomption est de qualifier la donation de « hors part successorale », au moyen d'une clause expresse et non équivoque, soit dans l'acte de donation lui-même, soit dans un acte postérieur⁴⁸. Cette possibilité est fréquemment rappelée par la doctrine, selon laquelle « la dispense de rapport est généralement contenue dans l'acte de donation. Elle peut lui être postérieure, ce qui constitue un supplément de donation, augmentant l'avantage que le donataire retirera de la donation »⁴⁹.

Toutefois, cette dispense doit impérativement être acceptée par le donataire. En effet, toute clause transformant une donation rapportable en donation hors part est nulle sans son acceptation. La jurisprudence ne manque pas de rappeler cette exigence, comme dans un arrêt rendu le 29 juin 2011 par la Cour de cassation. La première chambre civile y a jugé que lorsque la déclaration selon laquelle la donation a été faite par préciput et hors part résulte d'un acte postérieur à l'acte de donation authentique, elle doit être expressément acceptée par le donataire dans les formes prescrites pour les dispositions entre vifs pour prendre effet. En l'espèce, comme le consentement du donataire à la transformation de la donation initiale en donation préciputaire n'est pas établi, la Cour en déduit que le gratifié n'a bénéficié que

⁴⁷ *Ibid.*, p. 392.

⁴⁸ Art. 919 C. civ.

⁴⁹ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 393.

d'une donation rapportable⁵⁰. La jurisprudence se montre stricte concernant la formulation de cette clause puisqu'en cas d'imprécision ou d'ambiguïté, la donation reste présumée rapportable. En d'autres termes, une clause imprécise n'opère pas transformation. Les juridictions disposent d'un pouvoir d'appréciation sur le sens des termes employés, et peuvent requalifier une clause mal rédigée, même malgré l'utilisation des termes « par préciput et hors part ». Les juges du fond vont plutôt rechercher le sens le plus naturel que le donateur a attaché à l'emploi de ces expressions, et donc sa volonté réelle⁵¹. En pratique, cette transformation de la nature juridique des donations permet de cristalliser les droits de chacun, en figeant la nature des donations reçues et en les excluant par avance de toute réintégration ou de réévaluation ultérieure.

Dans le cadre du dossier, le notaire a été particulièrement attentif à la nécessité de sécuriser les donations consenties. Il a détecté qu'un simple maintien des donations dans leur nature initiale risquerait de compromettre l'efficacité des RAAR envisagées, ce qui l'a conduit à opérer un changement de nature juridique des donations, transformant ainsi leur qualification. Il a veillé à respecter scrupuleusement les conditions de validité posées, en consacrant expressément ce changement dans un acte postérieur et en recueillant l'acceptation du donataire dans les formes requises. Le rôle du notaire est donc primordial. Il ne se contente pas de recevoir les actes, mais il oriente activement le *de cuius* dans la structuration de son montage successoral. En pratique, le notaire amené à établir une RAAR doit interroger le *de cuius* sur les libéralités qu'il a pu consentir au bénéficiaire de la renonciation. S'il s'agit de donations rapportables, le notaire conseillera de modifier les modalités de ces donations afin d'exclure le rapport. Pour l'avenir, il conseillera au *de cuius* de ne gratifier le bénéficiaire qu'hors part successorale, afin de garantir la pleine efficacité de la RAAR⁵².

Cette transformation de la nature des donations permet d'écarter le rapport, mais ne suffit pas à elle seule. Le notaire doit également anticiper le risque d'atteinte à la réserve. Si cette opération de transformation a été faite en amont, elle ne prend tout son sens qu'au regard d'une stratégie plus globale : celle de recourir aux RAAR pour verrouiller définitivement le montage et prévenir toute remise en cause. Comme le remarque la doctrine, la sécurité d'une

⁵⁰ Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011, n° 10-17.562 : *Bull. civ. I*, n° 129 ; *D.* 2011, p. 1970 ; *AJ famille* 2011, p. 430, obs. VERNIERES M. ; *JCP N* 2012, n° 1108, note BOURDAIRE-MIGNOT S.

⁵¹ MALAURIE Ph., BRENNER C., *op. cit.*, p. 393.

⁵² LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

RAAR repose sur le double verrou de l'exclusion du rapport et du respect de la réserve⁵³. A défaut, sa portée est fragilisée.

Le notaire va donc mettre en place une démarche duale. Après avoir écarté le rapport successoral, il va également écarter la réduction par le biais de RAAR, afin de consolider l'efficacité du montage successoral. Ce n'est qu'en combinant ces deux techniques que l'on parvient à une véritable sécurisation des libéralités, à l'abri de toute contestation future.

2. L'usage novateur des renonciations anticipées à l'action en réduction au service de la pérennité des montages familiaux

Dans une perspective de prévention des conflits successoraux, le notaire a recommandé aux parties de conclure une renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR). Cet instrument constitue le cœur de la stratégie envisagée, mais suppose en amont une clarification de la nature des donations, lesquelles doivent être qualifiées de donations hors part successorale. Une fois ce préalable accompli, la RAAR devient juridiquement envisageable. Toutefois, sa mise en œuvre appelle une vigilance particulière en raison de sa gravité, puisqu'elle engage directement la réserve héréditaire, pilier de notre droit successoral.

La RAAR, introduite par la loi du 23 juin 2006 sous l'influence de la pratique notariale, est une avancée marquante mais controversée. Elle a été saluée par une large partie de la doctrine comme une innovation majeure en matière de gestion patrimoniale⁵⁴. Toutefois, certaines réserves ont été émises face à ce pacte sur succession future, en raison des dangers qu'il peut présenter pour les héritiers réservataires. Le professeur Pierre Catala y voit une « innovation dangereuse en raison de son caractère unilatéral »⁵⁵. Le professeur Brenner craint quant à lui une utilisation « à des fins beaucoup moins légitimes » que celles envisagées par le législateur⁵⁶. Ces réserves traduisent une vigilance doctrinale face au risque que des pressions, souvent familiales, influencent le consentement du renonçant. La validité d'une RAAR repose

⁵³ BRENNER C., *J-Cl. Civil*, fasc. 50, *op. cit.*

⁵⁴ CATALA P., « Prospective et perspectives en droit successoral », *JCP N* 2007, n° 26, p. 1206 ; DAURIAC I., « La renonciation anticipée à l'action en réduction », *D.* 2006, p. 2574 ; SAUVAGE F., « La renonciation anticipée à l'action en réduction », *AJ famille* 2006, n° 10, p. 355.

⁵⁵ CATALA P., *op. cit.*, p. 1206.

⁵⁶ BRENNER C., *J-Cl. Civil*, fasc. 50, *op. cit.*

donc sur un encadrement juridique rigoureux, destiné à garantir la liberté du consentement du renonçant et la clarté de l'opération projetée. Les conditions sont donc multiples mais essentielles.

Si la RAAR implique indirectement trois personnes (l'héritier renonçant, le bénéficiaire de la renonciation et le *de cuius*), l'acte de renonciation n'est conclu qu'entre le renonçant et le *de cuius*. La RAAR est consentie par un héritier réservataire au profit d'un bénéficiaire déterminé, dans le cadre du futur règlement de la succession d'un *de cuius*. Le bénéficiaire de la renonciation n'a pas à être partie à l'acte, mais il doit tout de même être déterminé ou déterminable lors de la conclusion de l'acte. Cette exigence imposée par l'article 929 du Code civil renforce la sécurité juridique de l'acte. Elle permet au renonçant d'apprécier pleinement l'opportunité et les motivations qui le poussent à renoncer (protection d'un frère ou d'une sœur vulnérable, transmission de l'entreprise familiale au profit d'un bénéficiaire qui en assurera la pérennité...). A défaut de désignation nominative du bénéficiaire, des critères objectifs précisés dans l'acte pourront suffire à le rendre déterminable.

Seuls les héritiers réservataires présomptifs peuvent valablement consentir à une RAAR. En pratique, il s'agira le plus souvent des descendants du *de cuius*, désireux de respecter la stratégie de transmission voulue par lui. A défaut de descendants, le conjoint pourra alors être concerné, car il aura alors la qualité de réservataire. En revanche, aucun autre héritier ne peut recourir à cette faculté, faute de droit à réserve. La renonciation peut porter sur la totalité de la réserve ou être limitée à une fraction de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, l'acte doit alors préciser les proportions dans lesquelles le renonçant accepte une atteinte à sa réserve. Cette faculté permet au renonçant de conserver son droit à réduction sur la part non visée par la RAAR, en cas d'atteinte excédentaire lors de l'ouverture de la succession⁵⁷.

La RAAR suppose que le consentement du renonçant soit dépourvu de vices, conformément au droit commun des contrats. L'article 930 alinéa 2 du Code civil prévoit expressément la nullité de la renonciation en cas d'erreur, de dol ou de violence. Le législateur exige également que les conséquences de la renonciation soient mentionnées de manière claire et explicite dans l'acte, afin de prévenir toute erreur sur les qualités essentielles. Le notaire, garant de l'équilibre de l'acte, doit s'assurer de la compréhension du renonçant et être attentif aux éventuelles pressions familiales⁵⁸. La capacité juridique exigée est renforcée, puisque le renonçant ne doit

⁵⁷ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

⁵⁸ *Ibid.*

pas simplement avoir la capacité de renoncer à une succession, mais bien la capacité de consentir une donation entre vifs⁵⁹. En ce sens, les mineurs et les majeurs protégés ne peuvent valablement consentir une RAAR. Cette exclusion vise à protéger les personnes vulnérables, souvent plus exposées à des influences extérieures.

Aux termes de l'article 929 du Code civil, le consentement du *de cuius* est exigé comme condition de validité de l'acte de renonciation anticipée. Ce dernier ne contracte aucune obligation, mais son accord est nécessaire. En effet, la RAAR ne peut être conditionnée à un acte du *de cuius*, ni faire l'objet d'une contrepartie. Elle demeure un acte purement abdicatif. Néanmoins, rien n'interdit au *de cuius* de consentir une libéralité distincte au profit du renonçant, avant ou après la signature de la renonciation. En pratique, une forme de stratégie conditionnelle peut émerger (comme une donation subordonnée à la signature d'une RAAR dans un délai déterminé), ce qui semble contradictoire et soulève des interrogations sur la sincérité du consentement⁶⁰.

La nécessité de recueillir le consentement du *de cuius* a suscité de nombreuses réflexions doctrinales. Si la renonciation n'impose aucune obligation pour le *de cuius*, certains auteurs s'interrogent sur la réelle utilité de son exigence. Le professeur Brenner justifie cette condition par la possibilité offerte au *de cuius* de revenir sur son consentement tant qu'il n'a pas encore expressément accepté l'acte⁶¹. En effet, la RAAR ne devient définitive qu'à la double condition d'obtenir le consentement du renonçant et l'acceptation du *de cuius*. Ainsi, cela permet à ce dernier de garder la main sur la structuration de sa succession, en appréciant la pertinence d'une renonciation sur les circonstances individuelles (situation patrimoniale du renonçant, vulnérabilité potentielle...). La participation du *de cuius* revêt ainsi une fonction de filtre et de contrôle, lui permettant de rejeter les RAAR qui lui paraissent inappropriées. Par exemple, il pourra refuser de consentir à la renonciation d'un héritier peu fortuné qui ne perçoit pas les conséquences de cet acte, afin qu'il soit alloti de sa réserve lors du décès. De ce point de vue, l'acceptation du *de cuius* s'analyse alors comme une garantie indirecte de la protection du renonçant, en complément du devoir de vigilance du notaire.

Au regard de la place accordée au *de cuius*, la majorité de la doctrine qualifie la RAAR de contrat unilatéral. En effet, la lettre de l'article 929 du Code civil laisse à penser que le

⁵⁹ Art. 930-1 C. civ.

⁶⁰ BRENNER C., *J-Cl. Civil*, fasc. 50, *op. cit.*

⁶¹ *Ibid.*

consentement du *de cuius* est une véritable condition de formation de l'acte, mais ce dernier ne crée d'obligation qu'à la charge du renonçant⁶². En revanche, certains auteurs préfèrent parler d'engagement unilatéral, insistant sur l'absence de réciprocité réelle dans les obligations⁶³. Le débat reste ouvert, même si la position majoritaire qualifiant la RAAR de contrat unilatéral paraît plus conforme à la structure de l'acte. Enfin, une partie de la doctrine plaide pour l'introduction d'une exigence d'équilibre, ou au moins d'une absence de déséquilibre manifeste. Sans aller jusqu'à imposer une contrepartie, certains estiment que le notaire doit être particulièrement attentif à ce que la renonciation ne soit pas détournée de son objectif ou utilisée à des fins de pressions⁶⁴.

La gravité de la RAAR est tempérée par la possibilité de révocation, admise dans trois hypothèses limitativement énumérées par le Code civil⁶⁵. Il est possible de demander la révocation de l'acte si le *de cuius* ne satisfait pas à ses obligations alimentaires envers le renonçant, si le renonçant se trouve dans un état de besoin au jour de l'ouverture de la succession, qu'il n'aurait pas connu s'il n'avait pas renoncé à ses droits, ou encore si le bénéficiaire s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit envers le renonçant. Cette révocation n'est pas automatique car elle doit être demandée en justice dans un délai restreint. Si elle est accordée, la RAAR devient alors sans effet et le renonçant peut à nouveau demander la réduction des libéralités portant atteinte à sa réserve.

En outre, la RAAR n'existe que dans un cadre procédural strictement encadré. Elle doit être formalisée solennellement pour exister juridiquement. Ce formalisme rigoureux est révélateur du rôle fondamental du notaire, garant de la validité du mécanisme. Selon les termes de l'article 929 du Code civil, l'acte doit être reçu en la présence conjointe du donateur et du renonçant, sous la forme d'un acte notarié. L'exigence de la forme authentique permet d'assurer que l'héritier réservataire est pleinement informé, et donc que son consentement est libre, éclairé et réfléchi. La gravité de l'engagement (qui touche à l'ordre public successoral) justifie que la RAAR ne puisse être exprimée que dans un cadre protecteur. La RAAR doit être reçue par deux notaires⁶⁶ : l'un choisi par les parties, l'autre désigné par la chambre départementale des

⁶² DAURIAC I., *op. cit.*, p. 2574.

⁶³ SAUVAGE F., *op. cit.*, p. 355.

⁶⁴ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

⁶⁵ Art. 930-3 C. civ.

⁶⁶ Art. 930 C. civ.

notaires. Cette double intervention vise à garantir l'objectivité du conseil et à préserver la liberté du consentement du renonçant, notamment face aux éventuelles pressions familiales. La loi impose également que l'acte soit signé en présence des seuls notaires, excluant la présence de tout tiers, y compris les membres de la famille. Cette disposition permet de s'assurer que le renonçant agit en toute indépendance, sans influence extérieure.

Renoncer sans contrepartie à un droit futur d'ordre public est un acte grave, c'est pourquoi le législateur a rapidement exigé la forme authentique. Toutefois, cette seule formalité n'a pas été jugée suffisante pour garantir que le consentement du renonçant soit pleinement libre et éclairé. Pour s'assurer de la compréhension effective de l'engagement pris par le renonçant, le formalisme a été renforcé par l'ajout d'une mention manuscrite obligatoire. En effet, une mention manuscrite rédigée par le renonçant doit obligatoirement être apposée dans l'acte. Elle est destinée à exprimer sa compréhension des conséquences juridiques de son engagement. Cette exigence, introduite pour renforcer la protection du consentement, permet de matérialiser l'information donnée et de démontrer que la renonciation a bien été comprise. Cependant, aucun modèle n'est imposé, ce qui suscite des incertitudes sur le degré d'information exigé. Certains suggèrent que cette mention devrait comprendre une explication claire des notions essentielles de l'acte, accompagnée d'exemples chiffrés, afin de garantir une meilleure compréhension du renonçant. Mais dans la mesure où l'acte vise à protéger une situation future et incertaine, la pertinence de telles simulations patrimoniales peut être discutée. La situation du *de cuius* est en constante évolution jusqu'à son décès, ce qui rend difficile l'établissement de projections fiables⁶⁷.

La RAAR doit faire l'objet d'un acte unique et distinct, ne contenant aucune autre disposition. Cette exigence d'isolement de l'acte a pour but de concentrer l'attention du renonçant sur la portée de sa décision. Toutefois, un même acte peut comprendre plusieurs renonciations, à condition qu'elles soient indépendantes les unes des autres⁶⁸.

Le renonçant peut choisir de renoncer à agir en réduction contre l'ensemble des libéralités consenties à un bénéficiaire déterminé, ou ne viser que certaines d'entre elles. Le législateur n'impose pas une désignation précise ou individualisée des libéralités dans l'acte de renonciation. Cependant, si la loi admet une telle souplesse, une rédaction vague ou trop générale est fortement déconseillée en pratique. En effet, pour que la renonciation produise

⁶⁷ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

⁶⁸ *Ibid.*

pleinement ses effets, il faut que les libéralités réellement consenties correspondent bien à celles visées dans l'acte. Autrement dit, il est nécessaire d'assurer un certain parallélisme entre les libéralités visées par la renonciation et celles consenties. Ainsi, plus la libéralité est précisément indiquée, plus le renonçant est protégé. Toutefois, une désignation trop restrictive, comme un bien identifié par son adresse mais qui serait ultérieurement vendu, risque de rendre l'acte inopérant. Il revient donc au notaire de rechercher un équilibre entre une détermination suffisamment précise pour assurer la sécurité juridique, sans pour autant figer excessivement l'objet de la renonciation. Dans le dossier étudié, les donations concernées par les RAAR y sont clairement identifiées, ce qui sécurise la démarche envisagée.

Si la RAAR est un acte grave, sa portée reste toutefois limitée. Le législateur a clairement circonscrit les effets de cette renonciation, afin d'assurer un équilibre entre volonté individuelle et respect de l'ordre public successoral. L'effet principal du pacte de renonciation est de neutraliser l'action en réduction. Ainsi, l'héritier réservataire renonçant ne pourra plus contester les libéralités consenties par le *de cuius*, même si elles portent atteinte à sa réserve. Ce mécanisme sécurise les donations et verrouille toute contestation future. C'est un outil précieux dans les stratégies patrimoniales, permettant d'assurer la stabilité et la paix familiale.

Cependant, la RAAR ne produit ses effets que dans les limites de l'action en réduction. Elle ne supprime pas le rapport successoral, d'où la nécessité de transformer les donations en donations non rapportables. Elle ne prive pas non plus le renonçant de sa vocation successorale et ne vaut pas renonciation à la réserve héréditaire elle-même. Il ne s'agit que de renoncer à exercer l'action en réduction contre certaines libéralités, mais pas de renoncer à sa réserve héréditaire en tant que telle. La doctrine a pourtant eu l'occasion de débattre sur ce point. Bien que certains auteurs y aient vu une renonciation à la part de réserve, la doctrine majoritaire a réfuté cette analyse en estimant que le renonçant ne renonçait qu'à demander le paiement de sa part dans l'indemnité de réduction qui pourrait lui être due lors du partage⁶⁹. Une réponse ministérielle du 12 août 2008 est venue soutenir l'interprétation de la doctrine dominante en énonçant que la RAAR ne valait pas renonciation aux droits réservataires⁷⁰.

Enfin, la portée de la RAAR connaît une autre limite importante lorsque le bénéficiaire est lui-même un héritier réservataire, comme c'est le cas dans le dossier étudié, où les deux sœurs concluent chacune une renonciation au profit de l'autre. Dans cette hypothèse

⁶⁹ BRENNER C., *J-Cl. Civil*, fasc. 50, *op. cit.* ; SAUVAGE F., *op. cit.*, p. 355.

⁷⁰ Rép. min. n° 22306 : JOAN Q 12 août 2008, p. 6991, HUYGHE S.

particulière, la portée de la renonciation doit être appréciée avec précaution. En effet, lorsque l'héritier réservataire bénéficiaire de la RAAR a été gratifié d'une libéralité hors part, celle-ci s'impute d'abord sur la quotité disponible puis, le cas échéant, sur sa propre part de réserve, conformément à l'ordre d'imputation légal. Il ne serait donc pas équitable que le renonçant supporte une réduction sur une fraction de libéralité correspondant à la part de réserve du bénéficiaire, qui lui revient de droit. C'est pourquoi, la RAAR ne peut valablement porter que sur la fraction excédant la réserve du bénéficiaire gratifié. Autrement dit, elle est sans effet sur la part de libéralité correspondant aux droits réservataires du bénéficiaire. Seule la part excédentaire peut faire l'objet d'une renonciation⁷¹.

Malgré son apparente solidité juridique, la RAAR est marquée par une efficacité conditionnelle, dépendante d'un ensemble de facteurs juridiques et pratiques. Cette incertitude impose la prudence et souligne une fois encore le rôle fondamental du notaire dans le suivi et l'adaptation de la stratégie successorale. En premier lieu, la RAAR ne produira effet que si le *de cuius* a effectivement gratifié le bénéficiaire des libéralités telles qu'énoncées dans l'acte. Cette concordance est interprétée de manière stricte. Si la libéralité consentie est différente, que ce soit dans sa nature ou dans son bénéficiaire, la renonciation anticipée devient caduque. Cette exigence prend toute son importance dans l'hypothèse où le *de cuius* effectuerait de nouvelles donations, postérieurement à la conclusion de la RAAR. Ces évolutions susceptibles de modifier la configuration successorale peuvent rendre le pacte inopérant si les libéralités ultérieures ne correspondent plus à celles initialement prévues⁷².

Mais cette nécessaire concordance ne constitue pas la seule limite à l'efficacité de la RAAR. En tant qu'outil d'anticipation, elle reste sans effet jusqu'à l'ouverture de la succession. Le renonçant conserve ainsi sa faculté d'option successorale, c'est-à-dire la possibilité d'accepter ou de renoncer à la succession. Mais cette option peut évoluer jusqu'au décès du *de cuius*. S'il choisit de renoncer à la succession et ne laisse aucun descendant, il perd la qualité d'héritier et, par conséquent, il ne détient plus de réserve à protéger. Dans ce cas, la RAAR devient sans objet. A l'inverse, si les descendants du renonçant viennent en représentation dans la succession, ils devront respecter la renonciation anticipée conclue par leur auteur, afin d'en garantir l'efficacité. La RAAR relève donc une première fragilité, puisqu'elle dépend d'un paramètre évolutif, à savoir la qualité d'héritier du renonçant au jour du décès du *de cuius*.

⁷¹ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

⁷² *Ibid.*

Outre l'option successorale, l'incertitude majeure réside dans l'impossibilité de connaître précisément la composition finale du patrimoine du défunt au jour de son décès. En effet, plusieurs éléments variables influent sur la réserve héréditaire. D'abord, la valeur des biens entre la signature de la RAAR et le décès peut fluctuer. En cas de hausse du patrimoine successoral, le risque d'atteinte à la réserve sera réduit, rendant la RAAR potentiellement superflue. A l'inverse, une baisse de la valeur du patrimoine peut accroître le risque de réduction des libéralités. De plus, l'apparition de nouvelles dettes du défunt serait susceptible de diminuer la masse successorale disponible pour satisfaire à la réserve. Aussi, la survenance de donations ultérieures non anticipées pourrait potentiellement impacter la réserve et la quotité disponible.

Ces facteurs rendent l'évaluation préalable de la nécessité et de l'efficacité de la RAAR très incertaine. L'atteinte à la réserve héréditaire étant appréciée au jour de l'ouverture de la succession, la portée de cet acte demeure incertaine tant que le *de cuius* est en vie⁷³. Le Code civil⁷⁴ rappelle d'ailleurs explicitement que la renonciation « ne produit aucun effet s'il n'a pas été porté atteinte à la réserve héréditaire du renonçant ». Mais en pratique, il est impossible de savoir par avance si les libéralités consenties porteront réellement atteinte à la réserve héréditaire. Ce n'est qu'au moment de la liquidation successorale et de la détermination définitive de la réserve que l'efficacité concrète de la RAAR sera révélée.

En conséquence, la RAAR demeure un mécanisme préventif, dont la mise en œuvre effective dépend d'une série de conditions incertaines. Le renonçant peut ainsi renoncer à une action qui ne s'avérera finalement pas nécessaire, si la réserve est respectée. Inversement, une renonciation anticipée peut s'avérer insuffisante pour pallier une atteinte trop importante à la réserve, notamment en raison des évolutions imprévues du patrimoine. Par ailleurs, même une rédaction rigoureuse et un montage juridique sécurisé ne sauraient totalement écarter l'incertitude liée à l'évolution du patrimoine et aux situations successorales futures.

Ces incertitudes révèlent un enjeu encore plus fondamental, qui est celui de la temporalité du consentement donné. En effet, la RAAR repose sur un engagement pris bien avant que ses effets ne se réalisent. L'héritier réservataire a renoncé aujourd'hui à un droit dont il ne connaîtra l'étendue qu'au moment du décès du *de cuius*, parfois des années plus tard. Or, entre-temps, la configuration patrimoniale du *de cuius* peut évoluer, tout comme la situation personnelle ou familiale du renonçant. Cette dissociation temporelle fragilise la solidité du

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Art. 930-2 C. civ.

consentement. Le renonçant s'engage sur la base d'éléments provisoires, sans disposer d'une visibilité claire sur la portée réelle de sa renonciation. Ce décalage entre l'intention exprimée en amont et les effets juridiques produits en aval soulève une question : peut-on réellement considérer ce consentement comme pleinement éclairé et libre, alors même que ses conséquences sont incertaines au moment de sa formulation ? Ce décalage justifie la prudence d'une large partie de la doctrine, qui évoque également cette ambivalence. D'un côté, le mécanisme apparaît comme efficace et bien encadré, notamment grâce à des exigences strictes de rédaction et à la possibilité d'anticiper les conflits. De l'autre, son application concrète dépendra toujours de facteurs aléatoires propres à la succession, ce qui peut limiter son efficacité pratique⁷⁵. C'est pourquoi, les auteurs insistent sur la nécessité d'un suivi rigoureux et régulier du pacte dans le temps, ainsi que sur le rôle central du notaire pour sécuriser juridiquement le montage. Une attention particulière doit être apportée à la rigueur formelle des actes et à l'anticipation des situations imprévues. Ces réflexions doctrinales trouvent une illustration concrète dans le dossier étudié. Malgré un montage soigneusement sécurisé (modification de la nature des donations, désignation précise des libéralités, pactes rigoureux) la composition finale du patrimoine ne peut être garantie, ce qui laisse subsister une incertitude pratique majeure.

En définitive, la combinaison de la transformation des donations et de la RAAR permet de sécuriser un montage face aux risques de rapport et de réduction, sans toutefois éliminer totalement les incertitudes inhérentes à toute succession. La RAAR constitue un outil puissant de sécurisation patrimoniale, mais son efficacité repose in fine sur un équilibre instable entre anticipation notariale et aléas successoraux.

Cependant, ces incertitudes ne se limitent pas aux seules règles internes du droit français. En effet, dès qu'une succession s'inscrit dans un contexte international, de nouveaux facteurs viennent complexifier l'équilibre patrimonial. Le droit international privé des successions va alors entrer en jeu. C'est l'une des branches les plus techniques du DIP, en ce que les divergences entre les systèmes juridiques nationaux sont profondes, notamment sur des points cruciaux comme l'égalité entre héritier, la réserve héréditaire, ou encore la liberté de disposer du défunt. Ces disparités vont accentuer la difficulté d'élaborer des stratégies patrimoniales efficaces et sûres dans un contexte international en constante évolution.

⁷⁵ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

II. Les stratégies patrimoniales familiales à l'épreuve des défis posés par l'instabilité d'un contexte international mouvant

En présence d'une succession à caractère international, la mise en œuvre de stratégies familiales anticipées se heurte à de nouveaux défis. Ces difficultés tiennent d'abord à la reconnaissance progressive de mécanismes innovants, tels que la renonciation anticipée à l'action en réduction, qui doivent trouver leur place au sein d'un cadre juridique européen encore en construction. Mais elles résultent également de fragilités persistantes, liées à l'instabilité et à l'incertitude des règles de droit international privé applicables, qui compromettent la sécurisation et la pérennité des anticipations successorales. Dès lors, il conviendra d'analyser l'évolution et les limites de la reconnaissance de la RAAR dans un cadre international instable (A), avant d'examiner les difficultés durables rencontrées par les stratégies successorales face à un contexte international mouvant (B).

A. La reconnaissance progressive de la renonciation anticipée à l'action en réduction dans un environnement international encore incertain

Pour comprendre comment la RAAR s'inscrit dans ce cadre international en pleine évolution, il faut d'abord s'intéresser à sa qualification juridique, qui se situe au croisement délicat des traditions nationales et des ambitions européennes visant à favoriser l'anticipation successorale (1). Puis, il faut s'attarder sur les incertitudes liées à la loi applicable à cette renonciation, un enjeu crucial qui peut fortement influencer sa validité et son efficacité au regard des règles posées par le droit international privé (2)

1. La qualification de la renonciation anticipée à l'action en réduction au croisement des droits nationaux et européens

Pendant longtemps, le droit français s'est opposé à la conclusion de pactes sur succession future. Cette interdiction de stipuler sur une succession non encore ouverte constituait un principe fondamental, fondé sur des considérations d'ordre public et de morale successorale, et solidement ancré dans la tradition juridique française. En effet, plusieurs raisons justifiaient

cette réticence. Elle visait d'abord à protéger l'ordre public successoral, et en particulier la réserve héréditaire, pilier du droit français. Il s'agissait également de garantir la liberté du *de cuius* jusqu'à son décès. Il fallait prévenir les tensions familiales et les risques de pression ou d'influence sur le *de cuius*, afin de préserver l'expression libre de sa volonté. De manière plus générale, cette prohibition traduisait une défiance profonde à l'égard de toute spéculation sur la mort. Dans l'esprit du Code napoléon, de tels pactes étaient jugés comme contraire à la morale successorale française.

Avec l'évolution des mœurs et des pratiques successorales, la rigidité du principe a été remise en question, à travers une reconnaissance progressive des pactes sur succession future en droit français. La loi du 23 juin 2006⁷⁶ va marquer un véritable tournant. En effet, avant cette loi, la prohibition de principe des pactes successoraux était fort marquée et seules quelques dérogations ponctuelles existaient, comme l'institution contractuelle dans le cadre du mariage. Mais si un héritier réservataire souhaitait, par exemple, renoncer à demander la réduction des libéralités attentatoires à sa réserve, il ne pouvait le faire qu'au moment de l'ouverture de la succession. En effet, ce n'est qu'à partir du décès du *de cuius* que naît son droit d'agir en réduction⁷⁷. L'objectif de la réforme de 2006 était de moderniser le droit des successions, tout en assouplissant l'ordre public successoral. Le législateur souhaitait offrir davantage de liberté au *de cuius* dans l'organisation de sa succession, notamment en garantissant l'efficacité des libéralités consenties. A cette fin, la loi est venue atténuer la portée de la réserve héréditaire. Désormais, la réduction d'une libéralité excessive se fait en valeur et non plus en nature⁷⁸. Mais surtout, elle a ouvert la voie à de nouveaux pactes sur succession future, consacrant ainsi de nouvelles exceptions, strictement encadrées, à la prohibition de principe⁷⁹.

Parmi ces exceptions, la loi de 2006 a consacré la renonciation anticipée à l'action en réduction, prévue à l'article 929 du Code civil. Ce mécanisme permet désormais à un héritier réservataire de conclure, avant l'ouverture de la succession, un pacte selon lequel il renonce à demander la réduction des libéralités adressées par le *de cuius* à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. La RAAR constitue donc un pacte sur succession future licite, mais qui doit tout de même respecter un cadre précis. Elle doit être conclue par acte authentique, contenir l'accord

⁷⁶ L. n° 2006-728 du 23 juin 2006, préc.

⁷⁷ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

⁷⁸ Art. 924 C. civ.

⁷⁹ LEVILLAIN N., *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, *op. cit.*

entre le réservataire et le disposant, et les libéralités visées doivent être déterminées clairement. Si le mécanisme de la RAAR reste une exception au principe de prohibition, il illustre néanmoins l'évolution profonde de la conception française du droit successoral. Certains auteurs iront même jusqu'à s'interroger sur le fait que les exceptions tendent à devenir la règle, et la règle l'exception. Toutefois, cette crainte doit être nuancée, puisque la RAAR reste une exception strictement encadrée par le code⁸⁰.

Dans le cadre du dossier, cette évolution législative s'est révélée déterminante. Les clients souhaitaient rendre incontestable la validité des donations inégalitaires, et ainsi s'assurer d'une paix successorale entre leurs deux filles. La donation-partage, bien que répondant à ce but, ne pouvait pas être envisagée dans leur situation. C'est pourquoi, la RAAR est apparue comme le seul mécanisme juridique adapté à leur volonté : un outil contractuel permettant à chaque héritier réservataire de renoncer par avance à toute contestation future, dans le cadre d'une succession. Sans la réforme de 2006, une telle solution n'aurait pu être apportée par le notaire. Désormais, on a donc un nouvel outil juridique à disposition des familles qui souhaitent sécuriser des transmissions inégalitaires et favoriser la paix successorale. Aujourd'hui, la RAAR constitue donc un pacte sur succession future admis en droit français, ce qui reflète la volonté du législateur d'adapter le droit des successions aux besoins contemporains de prévisibilité et de sécurité juridique. Cela témoigne de l'évolution majeure du droit interne vers un assouplissement de l'ordre public successoral. Ce mécanisme va permettre de sécuriser certaines anticipations successorales, comme c'est le cas en l'espèce.

Mais cette reconnaissance nationale de la RAAR ne sera pas suffisante dans un contexte international. En effet, une question essentielle va se poser en présence d'éléments d'extranéité : la RAAR peut-elle également être reconnue comme un pacte successoral au sens du règlement européen du 4 juillet 2012 ? En raison des éléments d'extranéité présents dans le dossier, la question de l'application du règlement européen aux RAAR croisées se pose. Il convient donc de déterminer si une RAAR peut être qualifiée de pacte successoral au sens du règlement et ainsi entrer dans son champ d'application. Le règlement du 4 juillet 2012, relatif aux successions européennes, vise à établir des règles unifiées en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance ou encore d'exécution des décisions ou actes authentiques⁸¹. Il

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques*

adopte une vision moderne et libérale du droit international privé des successions, fondée sur l'autonomie de la volonté et la liberté du *de cuius*. L'un de ces objectifs principaux est d'encourager l'anticipation successorale, particulièrement dans un contexte européen. Pour se faire, il va notamment consacrer certains outils de planification, comme le pacte successoral.

Avant d'identifier les actes régis par le règlement, il faut d'abord déterminer ce qui relève de son champ d'application. Celui-ci, bien que large, reste encadré, et exclut les actes ne traitant pas directement de questions successorales⁸². L'article 1^{er}, paragraphe 1 du règlement limite son champ d'application aux successions au sens civil, c'est-à-dire aux transferts de biens, de droits ou d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire (donc d'une disposition à cause de mort), ou d'une succession ab intestat⁸³. Cependant, certaines matières sont expressément exclues⁸⁴, mais elles pourront tout de même être concernées de manière indirecte, comme c'est le cas en matière de rapport ou de réduction.

Cette délimitation posée, l'objectif poursuivi par le règlement est clair. Il faut, au sein de l'UE, harmoniser les règles en matière successorale. Pour parvenir à cette unification, le règlement va imposer une lecture et une interprétation autonome des notions qu'il utilise, indépendamment des définitions retenues par chaque état membre au niveau national⁸⁵. L'article 3 du règlement illustre cette volonté, en proposant une définition de plusieurs termes clés, comme « succession », « disposition à cause de mort », « pacte successoral » ou encore « acte authentique ». Toutefois, cette logique d'interprétation autonome dépasse les seules définitions expressément formulées par le texte⁸⁶. Cette recherche d'une définition commune et d'une interprétation autonome des notions s'explique par les profondes divergences entre les traditions successorales de chaque état membre. En effet, certaines notions ne sont pas reconnues partout en Europe, ou le sont selon des modalités bien différentes. Il va donc falloir éviter ces divergences d'interprétation afin de garantir la sécurité juridique. Pour atteindre cet objectif d'unification, le règlement pose deux exigences fondamentales. D'une part, une

en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE L 201 du 27 juillet 2012, p. 107.

⁸² BOULANGER D., « Le renouvellement du traitement de l'anticipation successorale au travers du règlement (UE) du 4 juillet 2012 », *JCP N* 2013, n° 27, p. 39.

⁸³ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 3, paragraphe 1, point a.

⁸⁴ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 1, paragraphe 2.

⁸⁵ BONOMIA., WAUTELET P., *Le droit européen des successions : commentaire du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles : Bruylant, 2016, p. 145.

⁸⁶ *Ibid.*

définition uniforme, c'est-à-dire une même définition applicable à tous les états membres. D'autre part, une interprétation autonome, indépendante des conceptions nationales.

Le pacte successoral illustre parfaitement les tensions existantes entre traditions nationales et volonté d'unification à l'échelle européenne. En effet, le pacte successoral n'est pas une disposition à cause de mort reconnue dans tous les états membres⁸⁷, ce qui cause des divergences importantes. C'est pourquoi, le règlement a souhaité en offrir une définition large et autonome⁸⁸, largement inspirée de la Convention de la Haye du 1^{er} août 1989. Pour définir le pacte successoral, il faut tout d'abord se référer à l'article 3, paragraphe 1, point d du règlement, qui définit les dispositions à cause de mort comme étant un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral. Bien que cette notion semble recouvrir une vaste catégorie, le règlement entend toutefois dissocier le pacte successoral des autres dispositions à cause de mort⁸⁹, en lui réservant un traitement spécifique. Comme le souligne le considérant 49, ce choix est gouverné par le fait que la reconnaissance du pacte successoral varie selon les états membres. Ainsi, le règlement consacre deux dispositions distinctes à la recevabilité et à la validité des pactes successoraux d'une part et des autres dispositions à cause de mort d'autre part.

L'article 3, paragraphe 1, point b du règlement définit le pacte successoral comme « un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte ». Cette définition, volontairement large, permet d'englober une grande diversité d'actes dans la catégorie des pactes successoraux, au sens du règlement européen. Malgré son caractère contractuel, le pacte successoral est considéré comme un acte à cause de mort, dès lors qu'il produit effet au décès. Il peut être onéreux ou à titre gratuit, être positif ou négatif. S'il est positif, le *de cuius* prend des dispositions en faveur d'un bénéficiaire. S'il est négatif, un héritier présomptif renonce à ses droits dans une succession future⁹⁰. Parmi les pactes de renonciation, on vise aussi bien les renonciations pures et simples que celles faites au profit d'un tiers, à condition que le *de cuius* soit partie à l'acte. Certains termes employés

⁸⁷ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., considérant 49.

⁸⁸ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 3, paragraphe 1, point b.

⁸⁹ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., arts. 24 à 27.

⁹⁰ BONOMI A., WAUTELET P., *op. cit.*, p. 432.

par le texte méritent une attention particulière. L'emploi du mot « accord » exclut les actes unilatéraux. L'accord sous-entend que le *de cuius* doit être partie à l'acte. L'expression « droits dans la succession future » est essentielle pour reconnaître une disposition à cause de mort. Elle désigne les droits de propriété ou de nature successorale qui prendront naissance au décès du défunt, sur les biens qui composeront son patrimoine même s'ils n'existent pas encore au jour de l'accord. Enfin, l'accord peut avoir pour objet de conférer, modifier, ou retirer ces droits, ce qui renforce le caractère « extensif » du pacte successoral.

En effet, cette définition permet d'englober de nombreux montages juridiques connus au niveau national, notamment en France, dans le champ du règlement. Par exemple, alors qu'une donation entre époux de biens présents est une libéralité qui échappe au règlement, une donation entre époux à cause de mort entre dans le champ des pactes successoraux. La même logique s'applique aux donations-partages. Bien qu'effectuées entre vifs, elles visent à organiser par anticipation la dévolution future du patrimoine en satisfaisant les droits des héritiers réservataires. La donation-partage est donc qualifiée de pacte successoral, au sens du règlement⁹¹. Il en va de même pour le mécanisme de la renonciation anticipée à l'action en réduction prévue à l'article 929 du Code civil, qui constitue une renonciation à des droits successoraux dans une succession future⁹². En effet, la RAAR connue du droit français répond parfaitement aux critères posés par la définition du pacte successoral au sens européen. Elle constitue un accord, par lequel un héritier réservataire renonce, par avance, à exercer son action en réduction à l'ouverture de la succession. Elle implique la participation du *de cuius* et vise des droits futurs. Elle doit donc être qualifiée de pacte successoral au sens du règlement européen⁹³.

La qualification de la RAAR en tant que pacte successoral au sens du règlement est déterminante puisqu'elle emporte l'application des règles spécifiques aux pactes successoraux, relatives à la loi applicable, aux conditions de validité ou encore de recevabilité. La qualification conditionne donc le régime juridique applicable à la RAAR. La question de l'application du règlement européen à une RAAR française prend tout son sens dans le cadre du dossier étudié. En effet, les deux RAAR croisées conclues par les deux filles devront être appréciées à l'aune du règlement en raison de la nationalité du père. Cet élément d'extranéité rend la qualification

⁹¹ BOULANGER D., *op. cit.*, p. 39.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

européenne indispensable. Cette qualification conditionne la reconnaissance du pacte et la sécurité juridique du montage élaboré. Elle permet une sécurisation à l'échelle européenne.

Après avoir défini avec précision les contours des actes de disposition à cause de mort et des pactes successoraux, il est maintenant essentiel de se pencher sur la question de la loi applicable à ces actes. Cette étape est déterminante, car elle va fixer le cadre légal qui conditionnera leur validité, leur recevabilité ou encore leurs effets juridiques.

2. La renonciation anticipée à l'action en réduction face aux incertitudes de la loi successorale applicable

Cette première étape de qualification étant posée, il convient désormais d'aborder la complexité liée à la loi applicable, au sens du règlement. Mais avant d'examiner la loi applicable au fond, il convient de s'assurer que l'acte est régulier quant à sa forme. Le règlement européen consacre en ce sens un régime souple de la validité quant à la forme, applicable à toutes les dispositions à cause de mort (pacte successoral ou non). L'article 27, inspiré de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 énonce que toute disposition à cause de mort établie par écrit sera valable quant à sa forme si elle est conforme à l'une des lois suivantes : celle de l'état dans lequel le pacte a été conclu ; celle de l'état dont l'une des personnes dont la succession est concernée par un pacte possédait la nationalité, le domicile ou la résidence habituelle, lorsque le pacte a été conclu ou au moment de son décès ; pour les biens immobiliers, celle de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés. Le règlement précise également que toute disposition légale limitant les formes admises en fonction de qualités personnelles comme l'âge ou la nationalité relève de la forme, ce qui renforce la souplesse du régime. Ce texte témoigne de la faveur accordée à la validité formelle de ces actes, et notamment des pactes successoraux, dans un contexte international. Dans le dossier étudié, les RAAR croisées ont été conclues par acte notarié en France, à une date où les parents avaient leur résidence habituelle en France. Dès lors, les RAAR respectent les conditions requises, puisque plusieurs rattachements formels sont réunis. Leur validité formelle au regard de l'article 27 ne fait aucun doute.

Une fois la validité formelle acquise, il faut s'assurer de la licéité au fond de ce pacte. Sur ce point, le règlement opère une distinction en consacrant deux articles différents, l'article 24 et l'article 25, selon qu'il s'agisse d'un pacte successoral ou d'une autre disposition à cause de

mort. La RAAR étant qualifiée de pacte successoral au sens du règlement européen, c'est l'article 25 qui trouve à s'appliquer. Selon ce texte, la loi applicable régit non seulement la recevabilité de l'acte, sa validité au fond, ses effets contraignants entre les parties ainsi que les conditions de sa dissolution. Le considérant 48 du règlement précise la distinction essentielle entre ces deux notions. D'une part, la recevabilité vise à vérifier que la conclusion du pacte successoral est autorisée par le droit du pays dont la loi est applicable. D'autre part, pour admettre la validité au fond de l'acte, il faut se référer à l'article 26, qui énumère les éléments à apprécier : capacité du disposant, protection de son consentement, existence de causes d'incapacité de disposer ou de recevoir, condition d'interprétation...⁹⁴.

Maintenant que l'on sait ce que la loi applicable régit, il faut se demander quelle est la loi désignée comme applicable en vertu de l'article 25. Le règlement retient la compétence de la loi successorale applicable au disposant au jour de l'établissement de la disposition⁹⁵. En réalité, le texte renvoie à la loi applicable à la succession, et distingue pareillement deux hypothèses, selon qu'un choix ait été réalisé ou non. Sans choix de loi, on applique fictivement l'article 21 du règlement et on se réfère à la loi de l'actuelle résidence habituelle, lors de la conclusion du pacte. Il y a alors deux situations à distinguer. Si le pacte concerne la succession d'une seule personne, il est régi par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour de la conclusion du pacte⁹⁶. Si le pacte concerne la succession de plusieurs personnes (comme des époux), on opère une application cumulative de chacune des lois qui, conformément au présent règlement, aurait régi la succession de chacune des personnes concernées si elles étaient décédées le jour où le pacte a été conclu. Autrement dit, ces deux lois doivent admettre sa recevabilité⁹⁷. Par cette double validation, l'objectif est d'éviter que le pacte soit valide pour l'un des époux mais pas pour l'autre.

⁹⁴ DALLOZ, *Droit patrimonial de la famille*, Livre 7 : *Le droit international privé*, Titre 73 : *Les successions et le droit international privé*, Chapitre 732 : *Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 : successions ouvertes après le 17 août 2015*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession*, coll. Dalloz Action, Paris, 2024.

⁹⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., considérant 51.

⁹⁶ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 25, paragraphe 1.

⁹⁷ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 25, paragraphe 2.

Le règlement permet aux parties de déroger au rattachement automatique en choisissant la loi applicable à leur pacte successoral⁹⁸. Ici encore, une distinction repose sur le nombre de successions concernées par le pacte successoral. Si le pacte concerne la succession d'une seule personne, celle-ci peut opter pour la loi qu'elle aurait pu choisir pour régir sa succession si elle était décédée au jour du pacte et selon l'article 22 du règlement, à savoir sa loi nationale. Si le pacte concerne la succession de plusieurs personnes, elles peuvent opter pour la loi que l'une d'elles aurait pu choisir toujours selon l'article 22, donc la loi nationale de l'une ou de l'autre.

Aux vues des règles prévues par le règlement, il s'avère que le critère déterminant pour déterminer la loi applicable est le nombre de successions concernées par le pacte. Dans le cas étudié, bien que chaque RAAR ait été conclue séparément par chacune des filles, les libéralités concernées ont été consenties communément par les deux parents. De plus, leur acceptation de ces renonciations a été exprimée conjointement dans l'acte, traduisant leur intention commune. Ces éléments permettent de considérer qu'il s'agit d'un pacte successoral bilatéral, qui concerne donc la succession des deux parents. Par conséquent, les termes de l'article 25 imposent une double validation selon la loi successorale applicable pour chaque parent. Ces derniers n'ayant pas exercé de choix de loi, on applique fictivement la règle de l'article 21 à chacun d'eux, comme s'ils étaient décédés au jour de l'acte. En l'espèce, vivant tous les deux en France lors de la conclusion des RAAR, la loi française s'applique à chacun d'eux. La double validation requise par le texte est assurée, garantissant la sécurité juridique des RAAR, pour le moment.

Les époux auraient également pu opter pour leur loi nationale respective, c'est-à-dire la loi française pour madame, et la loi belge pour monsieur. Bien que juridiquement envisageable et cohérent du point de vue de madame, ce choix est en réalité risqué. En effet, monsieur étant de nationalité belge, il n'aurait pu choisir que la loi belge. Or, un tel choix aurait été inopportun. En effet, la RAAR est une institution propre au droit français, qui ne connaît à ce jour aucun équivalent dans le système juridique belge. Si la réserve héréditaire existe également dans le droit belge, elle n'est pas aménageable par un outil analogue à la RAAR. Il est possible, comme en France, de contester des libéralités attentatoires à la réserve, mais quant à lui, le droit belge ne reconnaît pas la possibilité de renoncer, par avance, à cette action en réduction. Ainsi, une telle renonciation anticipée ne produirait pas d'effet juridique en Belgique, faute de

⁹⁸ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 25, paragraphe 3.

reconnaissance légale. En raison de cette conception différente, le choix de la loi belge ne serait pas judicieux.

En réalité, on préconise souvent le choix de loi car il est présenté comme un outil de sécurité juridique. Pourtant, cette faculté de choix ne constitue pas une solution universelle. Il faudra apprécier l'opportunité de l'application de la loi nationale ou de la résidence habituelle pour chaque situation, afin d'aboutir à l'acte d'anticipation successorale le plus adapté aux attentes des parties. Dans certains cas, choisir sa loi nationale permet effectivement d'anticiper l'application d'une loi favorable. Mais dans d'autres, comme ici, cela peut aboutir à des résultats non souhaités, notamment si la loi nationale choisie ne reconnaît pas l'acte mis en place. En effet, la *professio juris* n'a d'intérêt que si la loi choisie valide le mécanisme mis en œuvre. A défaut, s'abstenir de choisir peut devenir, paradoxalement, la stratégie la plus sécurisante. Ce choix de ne pas choisir traduit alors une stratégie réfléchie, visant à laisser s'appliquer par défaut la loi de la résidence habituelle, en l'occurrence la loi française, seule à reconnaître le mécanisme utilisé.

L'article 25 du règlement offre une sécurité juridique appréciable, puisqu'il permet de figer, au jour de la conclusion du pacte successoral, la loi qui en régira la validité. Cette fixation offre un atout certain car elle permet d'évaluer immédiatement la licéité du pacte selon une loi déterminée. Dans le cas étudié, les RAAR ont été conclues en 2024. A cette date, la loi française était applicable puisque les parents avaient leur résidence habituelle en France. Le droit français autorisant la RAAR à cette date, sa validité est assurée. Toutefois, cette sécurité n'est que partielle, car elle ne protège que l'acte en lui-même, sans envisager son efficacité future. En tant que pacte successoral, la RAAR ne produira ses effets qu'au décès. Ce seront finalement les règles successorales en vigueur à ce moment-là qui en régiront les effets. Autrement dit, si la loi applicable au pacte est figée, celle qui scelle son efficacité finale ne le sera que postérieurement, au moment du décès. Ce décalage temporel crée un risque bien réel de discordance entre la loi applicable à la RAAR et celle qui régira, in fine, l'ensemble de la succession. Cette éventualité devra attirer l'attention du notaire lors de la rédaction du pacte, puisqu'une discordance pourrait amener une RAAR valable selon la loi applicable lors de la conclusion du pacte à être remise en cause au moment du règlement de la succession par une autre loi applicable. Si une articulation cohérente avec la loi successorale n'a pas été conseillée, la sécurité juridique offerte par l'article 25 se relève alors illusoire. En effet, cette apparente stabilité reste dépendante d'un second paramètre : la loi qui régira la succession au moment du

décès. Effectivement, la RAAR ne produira ses effets que si elle est finalement compatible avec la loi applicable à la succession.

Ce lien oblige à envisager la RAAR dans une logique d'ensemble, à travers une réflexion stratégique globale. Anticiper efficacement ne se résume pas seulement à garantir la validité de la RAAR à un instant précis. Il faut aussi et surtout assurer sa pérennité et sa survie dans le temps, en s'interrogeant sur la loi qui sera applicable au décès. Une anticipation précise de cette seconde loi est primordiale pour assurer le succès du pacte successoral dans un contexte international. C'est pourquoi, l'analyse de la loi applicable à la succession s'impose.

B. Les fragilités persistantes de l'anticipation successorale dans un contexte international instable

Au-delà de cette reconnaissance européenne progressive, les stratégies patrimoniales se heurtent encore à des fragilités profondes, liées à l'instabilité intrinsèque des règles successorales internationales, qui peuvent compromettre la pérennité des stratégies mises en place. Il s'agira donc d'analyser l'importance d'une loi unique pour sécuriser ces anticipations (1), tout en mettant en lumière comment, en pratique, cette instabilité confronte les familles et les notaires à des limites que même la plus fine anticipation ne saurait surmonter (2).

1. La quête d'une loi successorale unique et stable

Comme constaté précédemment, le mécanisme de la RAAR ne sera pleinement efficace que s'il est reconnu par la loi applicable à la succession, au moment du décès. Autrement dit, la sécurité juridique procurée par l'article 25 au moment de la conclusion du pacte reste conditionnée à une articulation cohérente avec la loi successorale, déterminée ultérieurement. C'est pour cette raison que l'analyse de cette seconde loi est essentielle. Pour cela, il faut se référer au règlement européen du 4 juillet 2012 relatif aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. En effet, ce règlement fixe les règles relatives à la compétence, la loi applicable, ou encore la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière successorale. L'une des principales ambitions du règlement est de garantir la cohérence successorale en instaurant une loi unique, applicable à l'ensemble de la succession.

Pendant longtemps, le droit international privé français avait une approche scissionniste de la succession, appliquant des lois différentes selon la nature des biens. La jurisprudence distinguait classiquement la loi du lieu de situation pour les immeubles et la loi du dernier domicile du défunt pour les meubles. Mais cette dualité était source de difficultés en pratique, particulièrement lorsque des lois contradictoires s'appliquaient à la même succession. Pour garantir la cohérence, le règlement a opté pour une conception unitaire de la loi applicable à la succession, sans distinction selon la nature des biens. Désormais, l'unité est privilégiée et la loi applicable régit tous les biens du défunt, et ce durant toutes les phases du règlement de la succession.

En faveur de la liberté du *de cuius* et de l'anticipation successorale, le règlement distingue en réalité deux lois pouvant s'appliquer à la succession, selon que le défunt ait, ou non, opéré un choix de loi. Selon son article 21, en l'absence de choix exprimé par le défunt, la loi applicable à l'ensemble de sa succession est celle de l'état dans lequel il avait sa résidence habituelle au moment du décès. Autrement dit, si une personne décède sans avoir opéré de choix de loi, la loi de sa résidence habituelle s'applique par défaut, de manière automatique. L'article introduit une exception permettant d'écarter la loi de la résidence habituelle s'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'au moment du décès, le défunt avait des liens manifestement plus étroits avec un autre état que celui de sa résidence habituelle. Dans cette hypothèse, c'est alors la loi de cet état qui pourra s'appliquer⁹⁹.

Dans l'optique de favoriser la prévisibilité et l'anticipation, le règlement offre la possibilité au *de cuius* de choisir, par avance, la loi qui sera applicable à la succession. Cette *professio juris*, encadrée par l'article 22, énonce que le défunt peut choisir la loi de l'état dont il a la nationalité pour régir l'ensemble de sa succession, soit au moment du choix, soit au décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir l'une de ces lois. Le choix peut prendre deux formes. Il peut être formulé de manière express dans une disposition à cause de mort. Ainsi, un testament, un pacte successoral ou encore une donation entre époux de biens à venir peuvent contenir un choix de loi applicable à la succession. Mais le règlement admet également que le choix puisse être tacite, en « résultant des termes » de la disposition à cause de mort. Néanmoins, cela engendre des difficultés car se pose la question des éléments intrinsèques à

⁹⁹ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 21, paragraphe 2.

prendre en compte pour conclure à l'existence d'un choix¹⁰⁰. Cette faculté de choix représente un véritable outil d'anticipation successorale, permettant d'anticiper le droit applicable et ainsi de contourner l'instabilité inhérente au critère de la résidence habituelle, susceptible de varier avec le temps. Opérer un choix permet d'échapper à cette loi applicable automatiquement, par défaut, et ainsi de conserver une certaine maîtrise sur sa succession, particulièrement dans un but d'anticipation successorale. En effet, si la loi nationale a été choisie pour la RAAR et qu'elle l'est également pour la succession, l'harmonisation permet de sécuriser le montage. Cependant, cette autonomie reste relative : tout d'abord, le choix est limité puisque la seule possibilité donnée est d'opter pour sa loi nationale. De plus, la loi nationale est également soumise au principe d'unité voulu par le règlement, c'est-à-dire qu'elle s'appliquera à l'ensemble de la succession. Il n'est donc pas possible de morceler la succession en appliquant la loi nationale à une catégorie de biens seulement.

Dans le cas du dossier étudié, aucun des époux n'a exercé de *professio juris*, ni pour les RAAR, ni pour leur succession. Toutefois, ce silence ne traduit pas une négligence, mais au contraire une stratégie parfaitement réfléchie. Le choix de ne pas choisir vise à laisser s'appliquer, par défaut, la loi de leur résidence habituelle, à savoir la loi française. En fait, le raisonnement est le même que pour la loi applicable à la RAAR. Si les parents n'ont pas opté pour leur loi nationale, c'est parce qu'un tel choix pour le père aurait conduit à l'application de la loi belge. Or, le droit belge ne reconnaissant pas la RAAR, ce choix aurait été défavorable. Rendre applicable la loi belge à l'ensemble de la succession revient à compromettre la validité du montage anticipé. Ainsi, l'absence de *professio juris* apparaît comme un choix logique et cohérent, visant à privilégier la loi française applicable par défaut car plus protectrice. Mais cette stratégie, aussi cohérente soit elle, reste fragile, car elle repose sur un critère susceptible d'évoluer avec le temps : la résidence habituelle. En effet, si la résidence habituelle du couple venait à changer, ce n'est plus la loi française qui serait désignée comme applicable à leur succession. L'efficacité des RAAR, pensée en conformité avec le droit français, pourrait alors être remise en cause.

Une fois la loi applicable à la succession identifiée, encore faut-il étudier ce qu'elle régit exactement. Le règlement adopte une conception large de la loi applicable à la succession.

¹⁰⁰ DALLOZ, *op. cit.*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession*.

D'abord, par le principe d'unité¹⁰¹, selon lequel la loi applicable régit l'ensemble de la succession, de son ouverture jusqu'au partage. Le règlement donne une liste non exhaustive de ce qui entre dans la catégorie successorale, ce qui traduit la conception extensive du règlement en la matière. Il vise notamment la vocation et la capacité à succéder, la détermination des droits successoraux, la réserve héréditaire ou encore le rapport et la réduction des libéralités. L'utilisation du terme « bénéficiaires » permet d'englober de manière large les héritiers légaux et les légataires, qu'ils aient ou non un droit direct sur les biens de la succession. Enfin, inclure dans le domaine de la loi successorale le transfert des biens permet de soumettre l'administration de la succession à la loi applicable à la succession¹⁰². La Cour de justice se fie au règlement en retenant une conception extensive de la catégorie successorale par rapport à d'autres catégories voisines¹⁰³.

Bien que dotée d'un vaste domaine, la loi successorale pourra toutefois se trouver concurrencée, voire évincée par d'autres lois. En effet, il faut se montrer pragmatique et avoir conscience qu'il est difficile de tenir l'objectif d'unité sans jamais y déroger. Plusieurs dispositions du règlement apportent des correctifs à l'application de la loi successorale désignée par le règlement. D'abord, les lois de police internes du lieu de situation de certains biens (immeubles, entreprise) peuvent s'imposer si elles sont impératives et qu'elles poursuivent des objectifs précis (économique, familial, social)¹⁰⁴. Mais si celles d'un état entrent en concurrence avec la loi normalement applicable à la succession, l'objectif d'unité est mis en échec par le droit de l'État du lieu de situation. De plus, si un droit réel reconnu par la loi successorale n'existe pas dans l'ordre juridique du pays où se trouve le bien, celui-ci devra être adapté au droit réel équivalent le plus proche connu par ce pays. L'article 31 du règlement permet ainsi la prise en compte de la *lex rei sitae*. En outre, si la règle de l'article 21 désigne la loi d'un état non lié par le règlement, mais que le droit de cet état tiers renvoie à la loi d'un état membre, alors le règlement réserve le jeu du renvoi¹⁰⁵. C'est d'ailleurs la première fois que le législateur européen prévoit la possibilité d'un renvoi dans l'un de ses textes. Par ce mécanisme, il traduit une certaine faveur accordée à la législation des états membres. Enfin, la loi normalement

¹⁰¹ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 23.

¹⁰² DALLOZ, *op. cit.*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession*.

¹⁰³ CJUE, *KUBICKA*, 12 oct. 2017, aff. C-218/16, ECLI:EU:C:2017:755 ; CJUE, *MAHNKOPF*, 1^{er} mars 2018, aff. C-558/16, ECLI:EU:C:2018:138.

¹⁰⁴ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 30.

¹⁰⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 34.

applicable peut être écartée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public du for¹⁰⁶. Le but de ce mécanisme dérogatoire est d'éviter l'application d'une loi étrangère dont le contenu serait jugé choquant par l'ordre du for. Tous ces éléments difficilement anticipables, peuvent fragiliser l'anticipation espérée.

Mais la potentielle instabilité tient aussi et surtout, à l'incertitude lorsque la loi applicable est celle relevant de la résidence habituelle du défunt. En apparence, le règlement offre aux parties deux instruments d'anticipation : un choix de loi applicable au pacte successoral, et un choix de loi applicable à la succession. Mais lorsqu'un choix de loi n'est pas judiciaire, comme c'est le cas dans le dossier étudié, tout repose sur un critère intrinsèquement instable, à savoir la résidence habituelle au moment du décès. En effet, même si le règlement semble consacrer un rattachement clair, la détermination de la résidence habituelle s'avère en réalité plus complexe qu'il n'y paraît. Il s'agit d'un événement futur apprécié au jour du décès, qui ne peut être anticipé avec certitude en amont, contrairement au rattachement à la loi nationale. Si la résidence habituelle change entre la conclusion du pacte successoral et le décès, la loi envisagée ne s'appliquera plus, et la RAAR, bien que licite à sa conclusion, pourrait finalement s'avérer inefficace.

Ainsi, bien que le règlement encourage une articulation cohérente entre les lois applicables à la RAAR et à la succession, cette cohérence demeure fragile lorsqu'aucun choix de loi n'a été effectué. Le critère subsidiaire de la résidence habituelle, instable par nature, rend incertaine l'identification de la loi successorale applicable. Or, fonder une stratégie d'anticipation successorale sur une donnée aussi mouvante risque de compromettre la sécurité juridique de l'ensemble du montage. Cette insécurité met en lumière une tension plus profonde : elle interroge la capacité du droit international privé à assurer la stabilité des volontés familiales, notamment exprimées à travers des actes comme la RAAR.

2. L'incertitude des stratégies successorales dans un environnement international mouvant

Après avoir analysé les lois applicables à la RAAR et à la succession, un constat s'impose : l'efficacité de la RAAR dépend in fine de son articulation avec la loi qui régira la succession

¹⁰⁶ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 35.

au moment du décès. Le règlement européen tente de faciliter cette concordance, en admettant deux mêmes possibilités, identiques pour chaque mécanisme. En effet, qu'il s'agisse de la loi applicable à la RAAR ou de celle applicable à la succession, il existe deux rattachements possibles : le choix de la loi nationale ou l'application de la résidence habituelle par défaut. L'objectif est d'inciter les parties à adopter une stratégie cohérente. La pratique encourage également cette harmonisation, en constatant que deux stratégies peuvent être envisagées. La première consiste à opérer un choix de loi identique pour le pacte successoral et pour la succession, de sorte que la même loi nationale s'applique à l'ensemble, assurant une parfaite harmonisation. La seconde, plus risquée, consiste à ne faire aucun choix, laissant ainsi s'appliquer la loi de la résidence habituelle au jour de la conclusion du pacte, puis au décès.

Cette seconde stratégie présente l'inconvénient majeur de reposer sur un rattachement instable : la résidence habituelle. C'est pourtant celle qui a été adoptée dans le dossier étudié, et elle s'explique aisément. En acceptant l'application de la loi française par défaut, à la conclusion de la RAAR et à la succession, les époux s'assurent en fait de la validité de la RAAR à leur décès. Un choix exprès de la loi nationale aurait conduit à la désignation de la loi belge pour le père, qui ne reconnaît pas le mécanisme de la RAAR. Cela aurait eu pour effet de compromettre son efficacité au décès. Bien que justifiée, cette stratégie présente une fragilité majeure, puisqu'elle suppose que la résidence habituelle des époux demeure inchangée jusqu'à leur décès. En effet, un simple déménagement pourrait suffire à entraîner l'application d'une autre loi successorale. Si la résidence habituelle évolue entre la conclusion du pacte et le décès, il y aura une discordance entre les deux lois applicables, qui pourra remettre en cause les effets attendus du pacte successoral. Mais ce critère, véritable essentiel du DIP, demeure intrinsèquement instable. De plus, il est juridiquement flou et subjectif, ce qui en fait un critère difficile prévisible.

En réalité, la résidence habituelle est un critère de rattachement que l'on retrouve de plus en plus en droit international privé. Au sens strict, il s'agit d'un critère matériel, qui se détermine factuellement, de manière objective, ce qui ne semble pas présenter de difficultés. Il serait tout à fait possible de caractériser une résidence habituelle dans un état, même si le *de cuius* s'y est installé peu de temps avant son décès¹⁰⁷. Pourtant, le règlement suggère une appréciation

¹⁰⁷ DALLOZ, *op. cit.*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession*.

globale des circonstances pour identifier la résidence habituelle¹⁰⁸. A travers son préambule¹⁰⁹, il apporte des précisions quant aux « circonstances » à prendre en compte, comme la durée de la résidence ou les raisons de la présence du *de cuius* sur le territoire. La détermination de la résidence habituelle n'est donc plus totalement objective, puisque le préambule mêle des éléments subjectifs pour l'identifier¹¹⁰. La CJUE a confirmé cette approche dans un arrêt rendu le 16 juillet 2020, en affirmant que la résidence habituelle est une notion autonome devant être déterminée « au moyen d'une évaluation d'ensemble des circonstances » de chaque espèce¹¹¹. Cette approche rend la détermination de la résidence plus délicate. En effet, bien qu'elle garantisse une certaine souplesse, cette méthodologie rend difficile toute prévisibilité en amont, en particulier lorsque le *de cuius* partage sa vie entre plusieurs pays¹¹².

A cette détermination complexe s'ajoute le fait que la résidence habituelle peut évoluer. Ce critère fait naître un véritable aléa susceptible de compromettre la validité du montage, puisque le critère géographique de la résidence habituelle est par essence instable. Changements familiaux, mutations professionnelles, projet de retraite à l'étranger, sont autant d'éléments susceptibles de faire varier ce critère. Le montage est alors fragilisé, malgré les précautions prises, puisque la loi applicable n'est plus la même. La fragilité du critère de rattachement à la résidence habituelle est le cœur du problème, la cause structurelle de la fragilité du montage. Sans *professio juris*, la loi applicable à la succession échappe à l'anticipation du notaire, même en présence d'un montage soigneusement élaboré. Même si c'est une stratégie compréhensible, le risque de changement de loi applicable est réel. L'absence de *professio juris* expose les parties à des évolutions géographiques qui, en modifiant leur résidence habituelle, pourraient entraîner l'application d'une loi étrangère, aux effets indésirables.

Cela s'illustre parfaitement dans le cas étudié. Si le couple déménage à l'étranger, la loi finalement applicable à leur succession ne sera plus la loi française. Dès lors, les RAAR pourraient ne pas être reconnues dans un autre système juridique, voire être jugées comme nulles. En effet, certaines lois ont une législation différente quant à un tel mécanisme, comme c'est par exemple le cas du droit belge. Un nouveau risque de conflit successoral émerge alors,

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., considérants 23 à 25.

¹¹⁰ DALLOZ, *op. cit.*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession.*

¹¹¹ CJUE, *E. E.*, 16 juillet 2020, aff. C-80/19, ECLI:EU:C:2020:569.

¹¹² DALLOZ, *op. cit.*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession.*

malgré l'intention initiale de pacification familiale. La volonté d'anticipation exprimée par les parties se trouve contrariée, conduisant à l'échec de cette intention et à la fragilisation du montage pourtant soigneusement élaboré.

Et même si la RAAR est juridiquement valable au fond, encore faut-il que ces effets juridiques soient reconnus. En effet, le règlement assure la reconnaissance formelle des actes authentiques au sein de l'UE, mais pas de leurs effets matériels. Il est donc primordial de distinguer la force probante de la RAAR et la reconnaissance de ses effets juridiques. Selon l'article 59 du règlement, l'acte authentique établi dans un état membre aura la même force probante dans un autre état membre que celle qu'il a dans son état d'origine. Le règlement consacre ainsi une force probante transeuropéenne. Ainsi, une RAAR établie en France bénéficiera de la même force probante dans les autres états membres et pourra, sous conditions, faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire¹¹³. Toutefois, cette reconnaissance formelle ne doit pas être confondue avec la reconnaissance des effets juridiques de l'acte, qui dépend de la loi successorale applicable au fond¹¹⁴. Autrement dit, même si la RAAR est recevable comme preuve formelle à l'étranger, elle ne produira ses effets successoraux que si son contenu est conforme à la loi successorale localement applicable. Une RAAR parfaitement rédigée en France pourrait s'avérer être inefficace ailleurs, si la loi locale ne reconnaît pas ce mécanisme. Cette distinction est essentielle pour comprendre que la circulation de l'acte est certes facilitée, mais son efficacité dépend entièrement de la loi successorale. Le montage n'est sécurisé que si la RAAR est matériellement recevable selon cette loi. D'où l'importance cruciale, en pratique, d'anticiper la loi applicable. Il est généralement recommandé d'opérer un choix de loi afin de sécuriser la validité matérielle de l'acte dans un contexte transfrontalier, à moins qu'il ne soit pas pertinent. L'absence de *professio juris*, bien que constituant un choix stratégique, reste imparfait. En effet, il laisse subsister une insécurité en cas de mobilité future. En définitive, même un montage bien construit a ses limites.

Face à ces incertitudes, le rôle du notaire devient central. Son devoir de conseil est renforcé. Il doit alerter ses clients sur les risques liés à l'instabilité du critère de la résidence habituelle et évaluer l'intérêt d'un choix de loi. En effet, encore faut-il que ce choix soit juridiquement pertinent, ce qui n'est pas toujours le cas, comme le démontre le dossier étudié. Ici, l'absence de *professio juris* apparaît alors comme une solution imparfaite, mais la plus adaptée. Toutefois,

¹¹³ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., art. 60.

¹¹⁴ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, préc., arts. 21 et 22.

le notaire reste limité et ne peut anticiper des évènements imprévisibles comme des évolutions familiales, économiques ou géographiques. Malgré un montage bien conçu à un instant précis, le notaire ne peut garantir la stabilité d'une résidence sur le long terme. La seule option reste de penser le dispositif comme évolutif, en prévoyant des stratégies d'actualisation au fil du temps.

En définitive, le règlement ambitionne d'unifier les règles successorales, mais il laisse subsister un angle mort majeur : la dépendance à un critère géographique flou et évolutif. Dans un contexte de mobilité croissante, cette instabilité pourrait compromettre l'efficacité de l'anticipation successorale, même parfaitement encadrée en amont. Bien que le règlement européen offre un cadre solide, il ne peut maîtriser ces changements, et certains facteurs imprévisibles demeurent.

CONCLUSION

Ce mémoire s'inscrit dans une démarche transversale, à la croisée du droit patrimonial, droit successoral et du droit international privé. Il reflète ainsi la pluralité des enjeux contemporains auxquels sont confrontés les praticiens du droit, et plus particulièrement les notaires, lorsqu'ils doivent sécuriser des stratégies familiales de transmission dans un environnement juridique de plus en plus complexe.

Cette étude a mis en lumière la richesse des mécanismes offerts par le droit interne pour organiser et anticiper une succession. Il est aujourd'hui reconnu que les familles peuvent construire des schémas patrimoniaux très diversifiés, adaptés à leurs besoins spécifiques. Chaque famille est unique, chaque configuration est donc singulière. Mais cette diversité, bien que source de souplesse, porte aussi en elle une part de fragilité. Aucun montage n'est infaillible et les choix opérés par les familles peuvent révéler des failles. C'est dans ce contexte que le rôle du notaire se révèle essentiel. Véritable architecte juridique, il sélectionne les outils les plus pertinents, anticipe les conflits potentiels et articule l'ensemble avec cohérence et stratégie. Sa compétence dépasse la simple technique. Il doit adopter une vision transversale du droit, capable d'embrasser à la fois les enjeux patrimoniaux et les défis posés par la dimension internationale croissante des situations familiales.

Toutefois, on ne peut ignorer les limites que fait peser cette dimension internationale sur la sécurisation du schéma successoral. Si le règlement européen du 4 juillet 2012 a apporté un cadre harmonisé à l'échelle de l'Union, il ne permet pas de tout anticiper. L'apparente souplesse du critère de la résidence habituelle, fondé sur la réalité de la vie du défunt, s'accompagne d'une insécurité juridique notable en cas de mobilité. L'absence de *professio juris*, bien qu'adaptée à certaines situations, ne protège pas contre l'aléa inhérent au changement de contexte géographique. Ainsi, même un montage juridiquement cohérent peut se heurter aux résistances d'un système étranger ou à l'imprévisibilité de la loi successorale. L'anticipation successorale dans un contexte international reste donc imparfaite. Aucun outil ne permet, à lui seul, de garantir pleinement la pérennité des volontés familiales.

Ce constat invite à un certain réalisme. Le droit ne peut pas tout prévoir, et la sécurité juridique absolue demeure bien souvent une illusion, en particulier dans les familles confrontées aux règles internationales mouvantes. Il appelle aussi à une réflexion plus large sur la capacité d'adaptation de nos systèmes juridiques internes aux nouveaux modes de vie de plus en plus

transfrontaliers. Une chose est sûre : le notaire, en tant que praticien expérimenté, reste le mieux placé pour traduire juridiquement les intentions d'une famille. Et c'est, sans doute, dans cette capacité d'écoute, d'adaptation et d'anticipation que réside la véritable clé de sa mission.

BIBLIOGRAPHIE

I) OUVRAGES

1. OUVRAGES GENERAUX

DALLOZ, *Droit patrimonial de la famille*, Livre 7 : *Le droit international privé*, Titre 73 : *Les successions et le droit international privé*, Chapitre 732 : *Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 : successions ouvertes après le 17 août 2015*, Section 3 : *Détermination de la loi applicable à la succession*, coll. Dalloz Action, Paris, 2024

DONDERO B., *Droit des sociétés*, coll. HyperCours, 7^e éd., Paris : Dalloz, 2021, 737 p

GRIMALDI M., *Droit des successions*, coll. Manuels, 7^e éd., Paris : LexisNexis, 2017, 852 p

MALAURIE Ph., BRENNER C., *Droit des successions et des libéralités*, 9^e éd., coll. Droit civil, Paris : LGDJ/Lextenso, 2020, 703 p

TERRÉ Fr., LEQUETTE Y., GAUDEMET S., *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, coll. Précis, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2024, 1308 p

2. OUVRAGES SPECIAUX

BONOMI A., WAUTELET P., *Le droit européen des successions : commentaire du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles : Bruylant, 2016, 1066 p

REVILLARD M., « Les enjeux d'un office du notaire en droit international privé », in GALLANT E. (dir.), *L'office du notaire en droit international privé*, Paris : Dalloz, 2022, 215 p

II) ARTICLES

BOULANGER D., « Le renouvellement du traitement de l'anticipation successorale au travers du règlement (UE) du 4 juillet 2012 », *JCP N* 2013, n° 27, p. 39

CATALA P., « Prospective et perspectives en droit successoral », *JCP N* 2007, n° 26, p. 1206

DAURIAC I., « La renonciation anticipée à l'action en réduction », *D.* 2006, p. 2574

SAUVAGE F., « La renonciation anticipée à l'action en réduction », *AJ famille* 2006, n° 10, p. 355

III) ENCYCLOPEDIES JURIDIQUES

BRENNER C., *Libéralités. Réserve héréditaire. Quotité disponible. Réduction des libéralités excessives. Renonciation anticipée à l'action en réduction*, *J-Cl. Civil*, art. 912 à 930-5, fasc. 50, LexisNexis, 2022

FRULEUX F., *Donations ordinaires. Tarifs. Exonérations et régimes spéciaux. Paiement des droits*, *J-Cl. Fiscal*, fasc. 7650, LexisNexis, 2024

LEVILLAIN N., *Renonciation anticipée à l'action en réduction*, *J-Cl. Not. Form.*, fasc. 340, Successions, LexisNexis, 2022

IV) JURISPRUDENCE

Cass. 1^{ère} civ., 29 juin 2011, n° 10-17.562 : *Bull. civ. I*, n° 129 ; *D.* 2011, p. 1970 ; *AJ famille* 2011, p. 430, obs. VERNIERES M. ; *JCP N* 2012, n° 1108, note BOURDAIRE-MIGNOT S

CJUE, *KUBICKA*, 12 oct. 2017, aff. C-218/16, ECLI:EU:C:2017:755

CJUE, *MAHNKOPF*, 1^{er} mars 2018, aff. C-558/16, ECLI:EU:C:2018:138

CJUE, *E. E.*, 16 juillet 2020, aff. C-80/19, ECLI:EU:C:2020:569

V) LEGISLATION

L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 *sur la filiation*, *JORF* 5 janv. 1972, n° 3

L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, *JORF* 4 déc. 2001, n° 281, texte 1

L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 *portant réforme des successions et des libéralités*, *JORF* 24 juin 2006, n° 145, texte 1

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JOUE L 201 du 27 juillet 2012, p. 107

Rép. min. n° 22306 : JOAN Q 12 août 2008, p. 6991, HUYGHE S

TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	1
Liste des sigles et abréviations.....	2
Sommaire.....	4
Introduction.....	6
I. La constitution de stratégies patrimoniales familiales sécurisées par l'expertise notariale.....	17
A. L'élaboration de montages familiaux complexes aux fragilités structurelles.....	17
1. Les sociétés familiales comme outils d'organisation patrimoniale efficaces mais souvent imparfaits.....	17
2. Les donations hétérogènes comme facteurs de complexité et de déséquilibres patrimoniaux.....	24
B. L'intervention notariale pour anticiper et sécuriser les montages familiaux.....	30
1. La transformation juridique des donations comme préalable à la consolidation des stratégies patrimoniales.....	30
2. L'usage novateur des renoncations anticipées à l'action en réduction au service de la pérennité des montages familiaux.....	35
II. Les stratégies patrimoniales familiales à l'épreuve des défis posés par l'instabilité d'un contexte international mouvant.....	44
A. La reconnaissance progressive de la renonciation anticipée à l'action en réduction au croisement des droits nationaux et européens.....	44
1. La qualification de la renonciation anticipée à l'action en réduction au croisement des droits nationaux et européens.....	44
2. La renonciation anticipée à l'action en réduction face aux incertitudes de la loi successorale applicable.....	50
B. Les fragilités persistantes de l'anticipation successorale dans un contexte international instable.....	54
1. La quête d'une loi successorale unique et stable.....	54

2. L'incertitude des stratégies successorales dans un environnement international mouvant.....	58
Conclusion.....	63
Bibliographie.....	65
Table des matières.....	67

Ce mémoire explore les enjeux contemporains liés à l'anticipation successorale dans un contexte de mobilité internationale croissante. Situé à la croisée du droit patrimonial, du droit des successions et du droit international privé, il s'attache à analyser la manière dont les familles organisent la transmission de leur patrimoine, et comment le notaire accompagne cette démarche. Aujourd'hui, les stratégies patrimoniales sont marquées par une grande diversité, fruit de situations familiales complexes et d'outils juridiques variés. Cette souplesse, bien que précieuse, expose les montages à certaines fragilités. Le notaire, en tant que professionnel du droit, joue alors un rôle central. Il conseille, évalue les risques et met en œuvre les instruments les plus adaptés pour garantir la cohérence et la stabilité des stratégies patrimoniales.

Mais cette sécurisation se heurte à une difficulté majeure, qui est l'imprévisibilité liée à la dimension internationale des successions. Malgré l'existence d'un cadre européen harmonisé, certains critères, comme celui de la résidence habituelle du défunt, introduisent une incertitude juridique. La mobilité croissante des personnes et le pluralisme des systèmes juridiques peuvent fragiliser des schémas pourtant bien construits en droit interne. Dès lors, l'anticipation successorale ne peut garantir une sécurité absolue. Elle exige une vigilance constante et une capacité d'adaptation face aux aléas géographiques et aux limites du droit international. Ce mémoire met ainsi en lumière la place essentielle du notaire, acteur de confiance et de stratégie, chargé de traduire juridiquement les intentions familiales tout en assurant leur viabilité dans un environnement transfrontalier.

Mots clés définis par l'auteur :

- Notaire
- Anticipation successorale
- Sécurité juridique
- Droit international privé
- Stratégies patrimoniales transfrontalières